
S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 13 décembre 1978. — *Présidence de M. Michel Miroudot, vice-président.* — La commission a tout d'abord entendu le **rapport** de **M. Michel Miroudot** sur le projet de loi n° 127 (1978-1979), adopté par le Sénat, rejeté par l'Assemblée Nationale, reportant la date de consultation obligatoire des **conseils d'architecture**, d'urbanisme et de l'environnement.

Le rapporteur a rappelé que l'article 1^{er} de la loi sur l'architecture déclare d'intérêt public la qualité de l'architecture, intérêt garanti par l'obligation imposée aux constructeurs de recourir à un architecte. Une dispense est prévue en faveur des petits constructeurs qui sont, cependant, tenus de consulter gratuitement le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du département. Le délai de mise en place de

ces conseils expire à la fin de l'année. Le Gouvernement fait valoir que l'échéance se présente dans des conditions difficiles et a demandé le report à cinq ans du délai de consultation obligatoire des CAUE.

En première lecture, le Sénat a consenti ce délai. L'Assemblée Nationale, sur la proposition du rapporteur de sa commission des affaires culturelles, a voté par scrutin public un délai réduit à un an, mais elle a rejeté ensuite l'article unique ainsi amendé.

Le rapporteur a rappelé que les CAUE étaient une pièce capitale de la loi sur l'architecture et qu'il importait que leur mise en place s'effectue dans les meilleures conditions possibles : ils doivent recevoir l'ensemble de leurs moyens, agents et crédits, avant que les constructeurs ne soient contraints de solliciter leurs services ; sinon l'encombrement des dossiers déconsidérera l'institution nouvelle.

Un délai de trois ans paraît très suffisant pour l'installation de conseils dans tous les départements et pour la mise en place de leur financement. La commission a donné mandat à son rapporteur pour rechercher un accord sur cette base avec le Gouvernement et l'Assemblée Nationale ; elle a décidé de donner un avis favorable à tout amendement qui tendrait à fixer un délai égal ou inférieur à trois ans.

La commission a ensuite entendu le **rapport** de **M. Miroudot** sur le projet de loi n° 112 (1978-1979), modifié par l'Assemblée Nationale, sur les **archives**.

Après avoir rappelé que le Sénat avait eu la primeur du projet, le rapporteur a indiqué que l'Assemblée Nationale avait amélioré le texte dans une mesure telle qu'il semble désormais difficile d'aller au-delà.

L'Assemblée Nationale a introduit de nombreux changements formels. C'est ainsi qu'elle a transformé le dispositif en scindant nombre d'articles pour en clarifier la présentation. Elle a corrigé la rédaction sur plusieurs points et précisé maintes dispositions.

Le rapporteur a expliqué les modifications de fond apportées par l'Assemblée Nationale. Ainsi à l'article 4 sur l'obligation de transmettre les archives publiques, le texte adopté par le Sénat risquait d'autoriser des remises inconsidérées de documents au service des archives. L'Assemblée Nationale a réservé l'obligation de transmission systématique au cas où l'organisme détenteur d'archives cesse d'exister sans que soit réglé le sort de ces dernières.

A l'article 5 *ter* (nouveau), l'Assemblée Nationale a maintenu en vigueur les dispositions de l'article 23 de la loi du 5 ventôse an XI, qui interdit au notaire de donner connaissance des actes au public sans autorisation du président du tribunal.

A l'article 12 *bis*, le Sénat avait fait obligation aux officiers chargés de procéder à la vente publique d'archives privées d'en donner avis à l'administration lorsque les documents mis en vente présentent, quoique non classés, un intérêt public. Selon le texte de l'Assemblée Nationale, toutes les ventes publiques d'archives privées, qu'elles soient classées ou non, doivent être signalées à l'administration.

L'Assemblée Nationale a introduit quelques articles nouveaux, tel l'article 16 *bis* fixant les conditions dans lesquelles sont délivrés les expéditions et extraits authentiques de documents ainsi que les tarifs des droits afférents.

A l'article 16 *ter* (nouveau), l'Assemblée Nationale a précisé que l'administration est tenue de motiver tout refus de communication d'archives.

L'article 16 *quater* (nouveau) institue l'affichage public des délais de communication des diverses catégories d'archives.

A l'article 23 *bis* (nouveau), l'Assemblée Nationale a défini les organes qui, au sein des établissements publics régionaux ou des collectivités territoriales, seront compétents pour demander à l'Etat d'exercer, au bénéfice de ces personnes morales, les droits de préemption et de rétention prévus par le projet.

La commission a adopté conforme chacun des articles du texte et, suivant les conclusions de son rapporteur, a adopté l'ensemble du projet de loi qui lui était soumis.

La commission a ensuite procédé à la désignation de plusieurs **rapporteurs**. Ont été nommés :

— **Mme Hélène Luc** pour la proposition de loi n° 517 (1977-1978) de M. Viron et plusieurs de ses collègues, relative à la **gratuité et à l'aide sociale en matière scolaire**.

— **M. Kléber Malécot** pour la proposition de loi n° 68 (1977-1978) de M. Vallon et plusieurs de ses collègues, relative aux **fonctions de chef d'établissement du premier degré**.

— **M. James Marson** pour la proposition de résolution n° 249 (1977-1978) de MM. Marson, Ooghe et plusieurs de leurs collègues, tendant à la création d'une **commission d'enquête parlementaire sur les problèmes de l'environnement et du cadre de vie des Français**.

— **M. René Tinant**, pour le projet de loi n° 137 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, portant **validation** des résultats du **concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires** (session de 1975).

La commission a aussitôt procédé à l'examen du rapport de M. René Tinant sur ce projet de loi.

Dans son exposé, le rapporteur a rappelé l'historique de l'affaire et a précisé en quoi la décision ministérielle lui paraissait pleinement fondée ; il a souligné que l'annulation du concours de 1975 d'accès aux écoles nationales vétérinaires, par un arrêt du Conseil d'Etat du 26 mai dernier, cause un grave préjudice à quatre-vingt-un élèves, qui achèvent leur scolarité. Seule la validation législative leur permettra de retrouver la plénitude de leurs droits. Ainsi, le rapporteur a-t-il proposé à la commission d'adopter le texte du projet de loi.

Après les interventions de MM. Taittinger et Gouteyron sur la réglementation actuellement en vigueur pour les concours d'accès dans les écoles, la commission a adopté, sans modification, le projet de loi.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 13 décembre 1978. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a tout d'abord entendu le **rapport pour avis de M. Robert Laucournet** sur le projet de loi n° 92 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives aux **loyers et aux sociétés immobilières conventionnées et modifiant le code de la construction et de l'habitation.**

Le rapporteur pour avis a, tout d'abord, expliqué que le texte comportait quatre grands types de mesures concernant le déblocage des loyers, le statut des sociétés immobilières conventionnées, le bail à construction et le conventionnement dans le secteur HLM.

Après avoir exprimé ses inquiétudes sur la libération des loyers qui risque d'accroître l'inflation et d'aggraver la situation de beaucoup de ménages, M. Laucournet a expliqué que cette politique était conforme aux engagements du Gouvernement. De plus, un blocage prolongé peut entraîner une crise du logement.

Les mesures proposées par le texte tentent d'empêcher les hausses de rattrapage qui se produisent toujours à la fin d'une période de blocage.

Ayant évoqué les dispositions concernant les sociétés immobilières conventionnées et le bail à construction, le rapporteur pour avis a, par la suite, exposé les problèmes concernant le conventionnement. Il a regretté que cette question primordiale ne soit traitée que par le biais d'un amendement. D'autre part, si les mesures proposées sont nécessaires, il est cependant utile que d'autres réformes interviennent pour que la loi du 3 janvier 1977 s'applique de façon satisfaisante.

Après que M. Lefort eut regretté cette libération des loyers, le montant insuffisant de l'aide personnalisée au logement (APL) et la procédure employée pour la réforme du conventionnement, la commission a examiné les articles du projet de loi.

M. Laucournet a indiqué que l'article premier visait à remettre en vigueur les clauses de révision contractuelle mais en interdisant les hausses de rattrapage. Le texte voté par l'Assemblée Nationale, couvrant tous les cas, a été adopté sans modification.

Pour l'article 2 relatif aux baux qui prévoient des révisions de loyer sans en déterminer le mode de calcul, le rapporteur pour avis a suggéré de rendre définitive la réforme proposée pour la seule année 1979. La commission a adopté cet amendement à la rédaction envisagée par la commission des lois pour cet article.

L'article 3 prévoit qu'au cours du premier semestre 1979, aucune location ne peut se faire pour une durée inférieure à un an. Afin de simplifier l'application de la loi et pour éviter des discriminations entre les preneurs ou les bailleurs selon la date de conclusion du bail, la commission a adopté un amendement visant à supprimer le dernier alinéa de cet article.

Sur proposition de M. Laucournet, les commissaires ont adopté une nouvelle rédaction de l'article 3 bis, afin que la limitation des dépôts de garantie soit applicable à tous les loyers, quelle qu'en soit la périodicité de paiement.

Le rapporteur pour avis a, ensuite, proposé un nouvel article tendant à faire rémunérer les dépôts de garantie. M. Ceccaldi-Pavard a exprimé ses craintes sur l'application complexe de cette modification. Après un débat, la commission a adopté l'amendement.

M. Laucournet a demandé que tous les locaux accessoires soient soumis à cette loi. La commission a adopté un amendement en ce sens à l'article 4.

Aucune modification n'a été apportée aux *articles 5, 6 et 6 bis*.

Le rapporteur pour avis a alors proposé l'adoption de trois articles nouveaux concernant la fourniture de chaleur. Dans une certaine limite, le propriétaire pourra répercuter sur le locataire les charges d'investissement suscitées par des équipements destinés à économiser l'énergie.

L'*article 6 ter (nouveau)* pose le principe que la fourniture de chaleur est une avance consentie par le propriétaire au locataire. Son remboursement se fait au prix fixé par le contrat de fourniture de chaleur. L'investissement de l'élément d'équipement propre à l'immeuble permettant l'utilisation de cette fourniture est pris en compte dans le calcul du loyer.

L'*article 6 quater (nouveau)* règle le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble est en même temps producteur de chaleur.

L'*article 6 quinquies (nouveau)* stipule qu'un décret fixera une limite aux prix de la chaleur fournie par ces nouveaux équipements et que ces dispositions s'appliqueront de plein droit.

La commission a adopté ces trois articles supplémentaires ainsi qu'un *titre nouveau*.

Après avoir adopté, sans modification, l'*article 7 A*, la commission a longuement débattu de l'*article 7* concernant le bail à construction. Elle a retenu, avec une modification d'ordre rédactionnel, le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les articles *7 bis* et *7 ter* relatifs à la réforme du conventionnement dans le secteur HLM ont été adoptés sans modification, sous réserve d'un *amendement* de forme.

La commission a ensuite procédé à l'examen du **projet de loi**, de loi n° 97 (1978-1979), adopté avec modifications en seconde lecture par l'Assemblée Nationale, relatif à l'exécution des **prophylaxies collectives des maladies des animaux**.

M. Orvoen, rapporteur, a exposé les modifications apportées par l'Assemblée Nationale au texte voté par le Sénat.

Après avoir souligné que cette nouvelle rédaction tenait compte des préoccupations exprimées par le Sénat lors de la première lecture et correspondait au caractère de complémentarité du texte, le rapporteur a conclu à l'adoption du projet de loi tel qu'il a été voté en seconde lecture par l'Assemblée Nationale. La commission a adopté à la majorité de ses membres les conclusions du rapporteur.

Sur la proposition de **M. Lucotte**, rapporteur du projet de loi n° 104 (1978-1979) portant approbation d'un **rapport sur l'adaptation du VII^e Plan**, la commission a émis un avis favorable à un *amendement* du Gouvernement tendant à supprimer les modifications adoptées par l'Assemblée Nationale; n'acceptant pas, toutefois, le motif d'inconstitutionnalité invoqué par le Gouvernement, la commission a, pour sa part, estimé que l'aide aux familles et aux mères n'est qu'un élément parmi d'autres d'une politique démographique.

M. Braconnier a proposé à la commission de créer en son sein un **groupe d'étude des structures de l'industrie française** et de ses débouchés, compte tenu de l'importance de l'industrie dans l'avenir économique de la France. **M. Lucotte** a souligné que cette proposition correspondait à l'esprit de l'amendement relatif à la politique industrielle adopté par la commission lors de l'examen du projet de loi portant approbation d'un rapport sur l'adaptation du VII^e Plan.

Après une intervention de **M. Laucournet**, la commission a décidé de créer ce groupe d'étude.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Judi 14 décembre 1978. — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Jean François-Poncet**, ministre des affaires étrangères, sur la situation internationale.

Le ministre a tout d'abord réaffirmé devant la commission sa volonté de poursuivre et d'accentuer la modernisation de l'appareil diplomatique de la France en faisant du ministère des affaires étrangères un instrument aussi efficace que possible au service de la politique étrangère de notre pays. Puis il a fait un large tour d'horizon sur la situation internationale, évoquant successivement les résultats de la dernière réunion du Conseil atlantique, les décisions prises à Bruxelles par le Conseil européen, la situation au Moyen-Orient et les relations Est-Ouest.

En ce qui concerne le Conseil européen, l'accord intervenu sur la création du système monétaire européen, loin d'être comme

on l'a prétendu un demi-échec, est un considérable succès dans la mesure où l'existence du Marché commun, grandement menacé par les désordres monétaires, va s'en trouver renforcée.

Il a souligné le progrès que constitue, par rapport au « serpent monétaire », l'organisation nouvelle fondée sur la création de l'écu qui sera gagé par l'affectation de 20 p. 100 des réserves en devises et en or détenues par les participants.

Le ministre a salué la décision prise par l'Italie de se joindre dès le début au système monétaire européen qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1979. Il a exprimé l'espoir que l'Irlande se joindrait aux autres Etats signataires, tout en soulignant qu'il ne s'agissait pas de faire pression sur nos partenaires, mais d'agir avec le maximum de sérieux. Le démantèlement des montants compensatoires, qui d'ailleurs ne pourra être réalisé que progressivement, a été la seule exigence du Gouvernement français.

M. Jean François-Poncet a ensuite évoqué la situation au Moyen-Orient et a rappelé les difficultés de la négociation israélo-égyptienne et les points de divergence qui subsistent encore. La position relativement modérée prise par les pays arabes à la conférence de Bagdad incite le Président Sadate à obtenir certaines garanties qui lui permettraient de maintenir ses liens avec le monde arabe.

Le ministre a également traité de la situation au Liban et a évoqué à cette occasion la visite de M. Sarkis à Paris en soulignant que la France ne laissera passer aucune occasion d'aider ce pays et de renforcer l'autorité de son pouvoir légitime. Concernant l'Iran, le ministre a relevé les conséquences dramatiques sur l'équilibre du monde qu'aurait un bouleversement total de la situation dans ce pays.

M. Jean François-Poncet a traité ensuite de la détente entre l'Est et l'Ouest ; il s'est félicité des éclaircies qui se sont manifestées sur le plan des relations franco-soviétiques, ainsi que d'une certaine accalmie en Afrique. Il a toutefois relevé un certain scepticisme dans l'opinion publique américaine qui continue à émettre des doutes sur la réalité de la détente. Les négociations Salt II sont cependant en bonne voie et prévoient déjà l'ouverture de négociations Salt III qui mettront en jeu les forces nucléaires en Europe, ce qui va poser des problèmes particuliers, notamment pour la France.

Concernant la situation de la Chine, le ministre a souligné la nécessité de maintenir une position ferme et modérée face à la politique d'ouverture de ce pays vers l'Occident.

Le ministre a conclu son exposé en indiquant qu'il souhaitait vivement instaurer une coopération étroite et confiante entre lui et les membres de la commission auxquels il est prêt à fournir toutes informations utiles.

Le président a vivement remercié le ministre pour la clarté et la vigueur de son exposé.

M. Jean François-Poncet a ensuite répondu à un certain nombre de questions.

M. Péridier lui a demandé des précisions sur la position de la Grande-Bretagne vis-à-vis du système monétaire européen et a émis des craintes en ce qui concerne la position dominante du Mark en Europe.

M. Claude Mont a souligné l'importance du système monétaire européen tout en indiquant qu'il va falloir organiser la convergence des politiques économiques. Il a marqué la déception des Italiens sur le refus de revoir les règles du Fonds d'action régionale.

M. Chaumont a demandé des précisions sur le fonctionnement du fonds de réserve européen qui servira de gage à l'unité de compte européen.

M. Bourguin a demandé quelle autorité interviendra pour obliger les autorités monétaires des Etats à respecter les règles adoptées au sein du système monétaire européen.

Dans ses réponses, M. Jean François-Poncet a indiqué que la Grande-Bretagne a pleinement participé à l'élaboration du système monétaire européen ; dans le panier des monnaies figurera la livre-sterling. Ce sont surtout des considérations de politique intérieure qui ont déterminé la Grande-Bretagne à ne pas adhérer au système, mais on peut penser que si celui-ci fonctionne bien, le pragmatisme britannique jouera pour une participation ultérieure. Nous n'aurons besoin d'aucune pression extérieure pour mener à bien la politique économique conforme aux engagements du système monétaire européen. C'est une contrainte que nous nous donnons à nous-mêmes de mener une politique rigoureuse comme celle actuellement suivie par le Gouvernement français. La contrainte, c'est la nature politique des choses qui l'impose. La situation de l'Irlande est objectivement difficile et il serait normal d'accorder des mesures exceptionnelles à ce pays sans toutefois porter atteinte au principe du système monétaire européen ; aucun organisme nouveau ne sera créé pour sa mise en vigueur, il s'agira d'utiliser pleinement ce qui existe déjà. La création d'un fonds monétaire européen est prévue, mais seulement dans un délai de deux ans.

Le ministre a également répondu à d'autres questions, notamment à **M. Boucheny** sur notre coopération avec le Viet-Nam, sur la politique française vis-à-vis de l'Afrique du Sud et sur les détenus français en Argentine.

Répondant à **M. Mercier**, il a évoqué l'évolution de la situation politique en Chine.

Enfin à **MM. Max Lejeune** et **d'Ornano**, le ministre a précisé que l'ayatollah Khomeini était entré en France avec un passeport iranien et que jamais le gouvernement iranien ne nous avait demandé d'intervenir pour faire cesser ses interventions publiques. C'est à l'initiative personnelle du ministre que celui-ci a été invité à ne plus lancer d'appel à la révolte ouverte contre les autorités iraniennes.

Avant l'audition du ministre, la commission avait entendu **M. Le Montagner** lui présenter les **rapports de M. Jung**, empêché, sur les projets de loi :

— n° 80 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont autoroutier sur le Rhin entre Ottmarsheim et Steinensstadt, signé à Paris le 17 novembre 1977 ;

— n° 81 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont routier sur le Rhin entre Huningue et Weil am Rhein, signé à Paris le 17 novembre 1977.

La commission a adopté les conclusions favorables de son rapporteur.

AFFAIRES SOCIALES

Lundi 11 décembre 1978. — *Présidence de M. Hector Viron, vice-président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements du Gouvernement au projet de loi n° 13 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du titre I^{er} du Livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes, dont la commission des lois est saisie au fond.

M. Rabineau, rapporteur pour avis, a vivement déploré que certains d'entre eux aient été déposés après l'ouverture même de la discussion, en séance publique, du projet (amendements n° 228 à 245).

Sur proposition de son rapporteur pour avis, la commission a décidé de ne pas s'opposer aux amendements n^{os} 228, 229, 230 et 231 rectifié. Sur l'amendement n^o 232 relatif aux modalités éventuelles des opérations électorales pendant le temps de travail, elle a souhaité par contre réserver son jugement jusqu'à ce que le Sénat se soit prononcé sur la généralisation du vote par correspondance.

Sur les amendements n^{os} 233 et 234, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Elle s'est prononcée en faveur des amendements n^{os} 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243 et 244.

A propos de l'amendement n^o 245 et du problème de la compétence prud'homale en matière de licenciement individuel pour cause économique, la commission a décidé de s'en tenir à son propre amendement n^o 5.

Sur le même problème enfin, M. Chérioux a fait part à la commission de la rectification de son amendement n^o 227 qui maintient la compétence administrative pour les recours contre les décisions de l'inspection du travail, tout en obligeant celle-ci à statuer dans le délai de un mois.

Mercredi 13 décembre 1978. — *Présidence de M. Henriet, vice-président, puis de M. Mézard, secrétaire.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission, regrettant vivement d'être placée dans l'obligation, depuis plusieurs semaines, de siéger tandis que se déroulent, au même moment, d'importantes délibérations du Sénat réuni en séance publique, a chargé son président de formuler, à ce sujet, une **vigoureuse protestation.**

Elle a ensuite procédé à la désignation des membres des **éventuelles commissions mixtes paritaires** suivantes.

Ont été désignés :

— pour la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'institution d'un régime complémentaire d'assurance **vieillesse et survivants pour les avocats : titulaires : MM. Schwint, Béranger, Rudloff, Crucis, Henri Moreau, Rabineau, Sallenave ; suppléants : MM. Berrier, Boyer, Chérioux, Mézard, Talon, Touzet, Viron ;**

— pour la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de

loi tendant à favoriser la mobilité des salariés à l'étranger : titulaires : MM. Schwint, Béranger, Crucis, Mézard, Henri Moreau, Rabineau, Sallenave ; suppléants : MM. Berrier, Bohl, Boyer, Chérioux, Talon, Touzet, Viron ;

— pour la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrat de travail à durée déterminée : titulaires : MM. Schwint, Béranger, Crucis, Mézard, Henri Moreau, Rabineau, Sallenave ; suppléants : MM. Berrier, Bohl, Boyer, Chérioux, Talon, Touzet, Viron ;

— pour la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux entreprises de travail temporaire : titulaires : MM. Schwint, Béranger, Crucis, Mézard, Henri Moreau, Rabineau, Sallenave ; suppléants : MM. Berrier, Bohl, Boyer, Chérioux, Talon, Touzet, Viron ;

— pour la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise : titulaires : MM. Schwint, Rabineau, Béranger, Crucis, Mézard, Henri Moreau, Sallenave ; suppléants : MM. Berrier, Bohl, Boyer, Chérioux, Talon, Touzet, Viron.

— pour la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail : titulaires : MM. Schwint, Béranger, Crucis, Mézard, Henri Moreau, Rabineau, Sallenave ; suppléants : MM. Berrier, Boyer, Bohl, Chérioux, Talon, Touzet, Viron ;

— pour la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'apprentissage artisanal : titulaires : MM. Schwint, Sallenave, Béranger, Crucis, Mézard, Henri Moreau, Rabineau ; suppléants : MM. Berrier, Boyer, Bohl, Chérioux, Talon, Touzet, Viron.

A l'occasion de cette désignation de candidats à d'éventuelles commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions susceptibles de demeurer en discussion des projets de loi en instance, M. Treille s'est félicité de l'inscription, sur la liste de ces candidats, de M. Rudloff, en sa qualité de rapporteur pour avis (au nom de la commission des lois) du projet de loi instituant un régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats.

Il a, par contre, déploré que, s'agissant de la commission mixte paritaire prévue pour la proposition de loi portant réforme

de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques, la commission des affaires culturelles n'ait pas cru devoir se conformer à l'usage très généralement respecté en vertu duquel une commission permanente saisie au fond, inscrit, quand il y a lieu, le rapporteur pour avis d'une autre commission sur la liste de ses candidats.

S'exprimant au nom de leurs groupes respectifs, MM. Bohl, Boyer, Béranger, Touzet, Talon et Mézard se sont associés à cette déclaration et ont tenu à émettre une vive protestation contre ce qu'ils qualifient de grave atteinte aux pratiques de courtoisie en vigueur au Sénat.

La commission unanime a chargé son président d'entreprendre, à ce sujet, toutes démarches nécessaires pour éviter le retour de tels incidents.

La commission a ensuite procédé à la désignation des **rapporteurs** suivants :

— **M. Béranger** pour le projet de loi n° 88 (1978-1979), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif à l'institution d'un **régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats** ;

— **M. Schwint**, pour le projet de loi n° 113 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à favoriser la **mobilité des salariés à l'étranger** ;

— **M. Béranger**, pour les projets de loi :

— n° 114 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale d'après déclaration d'urgence, relatif au **contrat de travail à durée déterminée** ;

— n° 115 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux **entreprises de travail temporaire** ;

— **M. Rabineau**, pour le projet de loi n° 116 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant diverses **mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise** ;

— **M. Schwint**, pour le projet de loi n° 129 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la **durée maximale hebdomadaire du travail** ;

— **M. Sallenave**, pour le projet de loi n° 135 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'**apprentissage artisanal**.

Enfin, elle a désigné **M. Labèguerie** comme **rapporteur officieux** d'un projet de loi relatif à la réforme de l'indemnisation du chômage.

La commission a alors entendu **M. Legendre, secrétaire d'Etat à la formation professionnelle**, sur les dispositions du projet de loi relatif à l'apprentissage artisanal.

M. Legendre a rappelé l'importance qu'il attache à l'apprentissage, qui constitue une voie de formation technique propre à l'insertion professionnelle, puisque 88 p. 100 des apprentis trouvent un emploi à l'issue du contrat d'apprentissage.

Depuis 1971, l'apprentissage avait régressé et il convenait donc de simplifier les formules d'agrément et les modalités de versement des cotisations sociales.

Il est apparu cependant que l'ensemble des mesures intervenues au cours de ces dernières années restaient encore insuffisantes. Le projet de loi répond à ces critiques en substituant purement et simplement aux primes de formation la prise en charge totale des cotisations. Un autre blocage, constaté par les chambres des métiers, résultait de l'application des seuils. En effet, une entreprise de neuf salariés hésitait à embaucher un apprenti pour ne pas faire l'objet de l'application des règles résultant de l'emploi de dix salariés ou plus.

Certes, les apprentis sont des salariés mais dont le statut est très particulier.

Cependant, leurs droits ne sont pas en cause puisqu'ils sont bien électeurs et éligibles aux élections professionnelles.

De nombreuses questions ont été soulevées sur ce texte, en particulier devant l'Assemblée Nationale.

Il s'agissait d'abord des entreprises de dix salariés pour lesquelles l'Assemblée a voulu maintenir la prime de formation.

Il s'agissait ensuite de la mise en cause de la portée même du texte dont certains ont dit qu'il était destiné aux maîtres d'apprentissage plus qu'aux apprentis eux-mêmes. Si cela est exact, il faut toutefois rappeler que ce texte partiel vient compléter un dispositif antérieur important.

Enfin, le dernier problème touchait à la participation financière des apprentis à la couverture de leur protection sociale. Certains ont regretté que cette cotisation personnelle soit maintenue.

En outre, la commission des affaires culturelles de l'Assemblée avait proposé que la part des salaires correspondant aux heures passées en centres de formation d'apprentis (CFA) soit remboursée aux maîtres d'apprentissage.

Certes, le Gouvernement est favorable à l'attribution de primes correspondant à ces dépenses, mais à la condition qu'en même temps l'utilisation de la taxe d'apprentissage soit étudiée attentivement.

Pour conclure, le ministre a regretté une fois encore que les entreprises de dix salariés soient désormais visées par le texte.

Répondant à **M. Sallenave, rapporteur** du projet de loi, le ministre a d'abord indiqué que la suspension des mesures du pacte national pour l'emploi permettrait de réaliser certaines économies pour les deux prochaines années.

A une seconde question du rapporteur, le ministre a répondu que les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale, tendant à reporter d'un mois le paiement de la cotisation de l'apprenti, poseraient des problèmes techniques.

A propos de l'article 2, il a admis que la rédaction initiale était ambiguë et considéré que la portée de la modification apportée par l'Assemblée Nationale n'était pas très considérable.

Enfin, concernant la prise en charge des heures passées en CFA, **M. Legendre** s'est engagé à instituer une prime le plus rapidement possible.

Sur la dernière question du rapporteur, le ministre a indiqué que les pactes nationaux pour l'emploi (PNE) ont entraîné un accroissement de 20 p. 100 du nombre de contrats d'apprentissage.

A **MM. Rabineau et Mézard**, qui l'ont interrogé sur les aménagements des horaires de certains apprentis, **M. Legendre** a répondu qu'il n'était pas possible de mettre en cause le statut des apprentis sur ce point.

A **M. Touzet**, qui a noté les limites apportées à l'embauche des apprentis dans certaines professions, le ministre a indiqué que les objectifs de qualification poursuivis par le Gouvernement exigeaient que des critères clairs soient désormais fixés au plan national.

A **M. Talon**, qui s'est interrogé sur la situation de certains jeunes de moins de seize ans qui ne peuvent être engagés comme apprentis, **M. Legendre** a précisé que des dérogations pourraient être accordées lorsque le jeune atteint l'âge de seize ans dans le trimestre qui suit la signature du contrat.

A **M. Henriot**, qui a posé le problème des horaires de travail des apprentis boulangers, le ministre a rappelé qu'il se posait

pour les seuls adolescents de seize à dix-huit ans. Il a ajouté que la France a signé, au plan international, une convention dont les règles s'opposent à une telle modification.

A la suite de cette audition, **M. Béranger, rapporteur** du projet de loi n° 88 (1978-1979), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif à l'institution d'un **régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats**, a présenté ses conclusions à la commission.

Après avoir indiqué que les principes qui avaient guidé le Sénat dans l'examen du texte en première lecture étaient incompatibles avec les dispositions de l'article 2 *bis* nouveau introduit par l'Assemblée Nationale et de l'article 4 *bis* du projet, il a donc proposé deux amendements à la commission.

Le premier amendement, tendant à instituer un mécanisme d'exonération des cotisations au régime complémentaire pour des raisons sociales, a été modifié, sur la proposition de M. Bohl, pour restreindre le bénéfice de l'exonération aux seuls avocats ayant adhéré à des régimes supplémentaires facultatifs.

L'amendement ainsi modifié a été adopté par la commission.

Un second amendement a été également retenu à l'article 4 *bis*, visant à supprimer, dans le texte de cet article, la référence au taux de la pension de réversion.

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

La commission a ensuite procédé à l'examen du **rapport de M. Béranger**, sur le projet de loi n° 115 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux **entreprises de travail temporaire**.

Le rapporteur, après avoir rappelé l'importance actuellement croissante du travail intérimaire, a précisé la portée du projet soumis au Parlement, à savoir l'obligation pour toute entreprise de travail temporaire, existante ou à créer, de justifier d'une garantie financière, ceci afin de « moraliser » la profession.

Il a souligné les insuffisances du système actuel qui se borne à prévoir la substitution des utilisateurs en cas de défaillance, ainsi que les limites des divers régimes de garantie créés par les professionnels eux-mêmes.

En ce sens, l'obligation prévue par le projet devrait garantir plus sûrement les salariés et les organismes sociaux créanciers. Il devrait toutefois, selon M. Béranger, comporter dans son dispositif des précisions plus détaillées visant à assurer notam-

ment le respect du pluralisme des cautions possibles et les modalités du mécanisme de la garantie, afin de rendre celle-ci effective et complète.

La rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale comble les insuffisances du texte initial. C'est la raison pour laquelle le rapporteur a proposé à la commission d'adopter sans modification les quatre articles du projet.

A la suite d'un débat et de diverses observations de M. Bohl insistant notamment sur la nécessité d'une moralisation de ce secteur, la commission, suivant son rapporteur, a adopté sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Présidence de M. Hector Viron, vice-président, puis de M. Robert Schwint, président et de M. Jean Mézard, secrétaire. — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a ensuite entendu le rapport de M. Béranger, sur le projet de loi n° 114 (1978-1979) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif au contrat de travail à durée déterminée.

Le rapporteur a, dès l'abord, souligné les réticences immédiates qui pouvaient naître à l'idée de devoir légaliser et encourager toute forme d'embauche précaire. Il a noté néanmoins l'intérêt qui pouvait, dans le silence de la loi et en présence des besoins réels, justifier l'insertion dans le code du travail d'une réglementation de ce type d'engagement.

Après avoir rappelé l'évolution de la jurisprudence vers l'érosion, dans l'intérêt des salariés, de la catégorie des contrats à durée déterminée, M. Béranger a énoncé les divers risques d'une intervention du législateur, particulièrement dans la conjoncture actuelle, et la nécessité conséquente des garanties à apporter aux salariés.

En ce sens, les dispositions du projet gouvernemental paraissent satisfaisantes.

Des « butoirs » de diverses natures doivent être apportés, tant pour éviter la généralisation de ce type d'embauche que pour préserver les droits des intéressés.

Certaines précisions utiles ont été adoptées par l'Assemblée Nationale, portant notamment sur la faculté de prévoir que les périodes de renouvellement peuvent être inférieures à la période initiale, sur la conciliation entre le projet et la loi du 13 novembre 1969 relative à la protection des représentants du personnel liés à l'entreprise par un contrat de travail à durée limitée, la mention expresse que la poursuite du contrat, après

son échéance, entraîne sa transformation en contrat à durée indéterminée, l'introduction d'une période d'essai, enfin la possibilité pour les parties de qualifier elles-mêmes la nature de certains types de contrat.

Par contre, d'autres dispositions doivent être réexaminées, notamment le problème du renouvellement du contrat à durée certaine, et celui, dans son entier, des contrats à durée déterminée de l'article L. 122-3 du code du travail s'agissant notamment des contrats de chantiers.

Enfin, doivent être mieux affirmés les droits à l'ancienneté des salariés en cas de renouvellement ou de prolongation des contrats, leur information préalable à l'expiration de celui-ci et, d'une façon générale, leur situation à l'issue du contrat, enfin leur égalité dans l'entreprise avec les salariés permanents.

Dans ses propositions, le rapporteur a indiqué qu'il avait essentiellement recherché à limiter les abus possibles que pouvait susciter une mauvaise utilisation du projet.

A la suite d'un large débat auquel ont participé MM. Boyer, Crucis, Mézard, Rabineau, Viron, la commission a, sur proposition de son rapporteur, adopté, outre diverses modifications d'ordre rédactionnel, des amendements tendant essentiellement : à la nécessité d'un écrit pour la conclusion de tout contrat à durée déterminée, à la limitation à une seule fois de la possibilité de renouvellement de contrat de date à date, à la prise en compte pour l'ancienneté du salarié de la durée totale de la relation contractuelle qui le lie à l'employeur, à la définition des droits des salariés à l'expiration du contrat (délai de prévenance et indemnité de fin de contrat), au maintien pour les contrats saisonniers, de la qualification de contrat à durée déterminée; d'autres amendements visent à laisser aux parties le soin de qualifier les contrats correspondant à une activité exceptionnelle non durable et à ne plus préciser dans la loi la nature de contrat de chantier, à prévoir enfin la mention expresse qu'aucune discrimination ne peut être faite dans l'entreprise entre les salariés, suivant la nature déterminée ou non de leur contrat.

Sous réserve des modifications proposées, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi qui lui était soumis.

La commission a ensuite entendu M. Schwint, rapporteur du projet de loi n° 113 (1878-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence tendant à favoriser la mobilité des salariés à l'étranger.

M. Schwint a d'abord indiqué que ce projet s'inspirait de deux textes préexistants, la loi du 18 décembre 1963 relative à mobilité géographique des salariés à l'intérieur de la métropole

d'une part, et la loi du 5 juillet 1977 relative à l'emploi des jeunes, qui organise une aide à l'expatriation pour ces derniers, d'autre part.

Après avoir analysé le texte du projet et les modifications qui y ont été apportées par l'Assemblée Nationale, M. Schwint a estimé que son application en sera limitée en raison des conditions rigoureuses imposées aux bénéficiaires, puisqu'il concernera principalement les salariés de l'industrie et du commerce, privés d'emploi, satisfaisant par ailleurs à certaines qualifications professionnelles et embauchés par une entreprise française à l'étranger ou sa filiale.

Le rapporteur a ainsi regretté qu'en raison de ces conditions rigoureuses, trop peu de salariés français de l'étranger soient appelés à bénéficier des aides prévues dont le montant n'est pas négligeable.

M. Schwint a ensuite exposé à la commission les aménagements qui auraient pu élargir la portée du texte, en visant notamment l'expatriation des travailleurs non salariés, l'extension de la prime de transfert et des indemnités de réinstallation à tous les demandeurs d'emploi qui trouvent un emploi salarié à l'étranger, mais a signalé que cet élargissement entraînerait des conséquences financières que, selon ses informations, le Gouvernement n'accepterait pas.

M. Schwint a encore indiqué que ce projet ne saurait régler les problèmes de la protection sociale des salariés à l'étranger et de la prise en charge complète des frais d'expatriation et de retour en métropole.

Le rapporteur a conclu en estimant que ce projet n'organisait que des mesures d'accompagnement et non pas d'incitation à l'expatriation et qu'il ne constituait pas une « loi de départ » pour les salariés français.

A. M. Rabineau qui demandait si ce texte s'appliquait aux demandeurs d'emploi du secteur agricole. M. Schwint a répondu qu'un exploitant agricole qui désirerait s'expatrier pour exercer une activité salariée bénéficierait de ces aides.

M. Boyer s'est inquiété de savoir si les jeunes « primo-demandeurs » d'emploi seraient concernés par ce projet.

M. Schwint lui a indiqué que, dans un délai d'un an, les jeunes libérés du service national et demandeurs d'emploi, pourraient bénéficier de ce texte comme la loi de 1977 les y autorisait déjà.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission a adopté sans modification l'ensemble du projet de loi.

M. Rabineau, rapporteur du projet de loi n° 116 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise, a tout d'abord relevé le caractère limité de ce texte qui s'insère dans un dispositif plus vaste concernant l'emploi.

Il a indiqué que ce projet avait pour objet de légaliser des circulaires qui organisaient déjà un système d'aides accordées aux salariés privés d'emploi qui créent une entreprise, mais dont l'application s'est heurtée à des obstacles juridiques, notamment en matière de couverture sociale des bénéficiaires.

Il a rappelé les modifications apportées par l'Assemblée Nationale à ce projet et notamment sa « décodification », la mention spéciale qui y a été faite des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que le paiement des allocations d'aide publique en un seul versement.

La couverture sociale gratuite des bénéficiaires du projet sera seulement partielle en raison de la limitation à six mois de la durée d'exonération, cette dernière étant appelée à être supprimée avant que l'entreprise créée ait atteint sa vitesse de croisière. D'autre part, les créateurs d'entreprise ne bénéficieront pas de l'exonération de cotisations au titre des accidents du travail alors que, pendant un temps, ils doivent être considérés comme particulièrement exposés aux risques professionnels.

Après les interventions de MM. Louvot, Chérioux et Darras, il a été notamment décidé que le rapporteur ferait part dans son rapport des insuffisances du projet sur ces deux points.

La commission a ensuite adopté l'article premier, modifié par trois amendements, repoussant d'abord la durée d'application du texte jusqu'en 1981, précisant ensuite la notion de reprise de l'entreprise et, sur proposition de M. Chérioux, ajoutant que le versement unique de l'aide publique au chômage se ferait immédiatement après l'acte juridique constatant la création ou la reprise de l'entreprise.

La commission a enfin adopté les articles 2 à 5, modifiés par deux amendements rédactionnels destinés à réparer une erreur matérielle figurant dans le projet transmis.

Sous réserve de ces observations, la commission a adopté l'ensemble du projet ainsi modifié.

M. Sallenave, rapporteur, a alors présenté le projet de loi n° 135 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence relatif à l'apprentissage.

Le rapporteur a d'abord rappelé l'effort soutenu mené en faveur de l'apprentissage qui s'est traduit, depuis quelques années, par la mise en œuvre d'un dispositif législatif important dont les effets ont été très positifs. En effet, aux dispositions permanentes des deux lois du 16 juillet 1971 et 12 juillet 1977 tendant à définir un véritable statut de l'apprentissage, se sont ajoutées les mesures provisoires des deux pactes nationaux pour l'emploi.

Ces différents textes ont permis un développement rapide de l'apprentissage qui s'est traduit à la fois par le remboursement de l'appareil de formation et l'augmentation du nombre des contrats. La contribution de l'Etat n'a cessé de progresser depuis 1971. Cependant, il restait encore à simplifier les règles actuelles. Le projet initial du Gouvernement, en rendant définitive la prise en charge des cotisations sociales pour leurs apprentis par les employeurs et en supprimant les primes pour formation, visait à cette simplification. Cependant, il restait encore insuffisant dans sa portée.

L'Assemblée Nationale a judicieusement ouvert le bénéfice de ces dispositions à de nouvelles catégories d'entreprises : les entreprises de dix salariés non inscrites au registre des métiers et les entreprises de la deuxième section des métiers et les entreprises de la deuxième section du registre particulier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le rapporteur a alors indiqué quels devaient être selon lui les objectifs de la commission. D'abord, il conviendrait d'étendre le dispositif de prise en charge aux entreprises de dix salariés auxquelles le texte adopté par l'Assemblée Nationale a maintenu le bénéfice des primes. Ensuite, il lui est apparu nécessaire d'envisager la suppression du paiement, par l'apprenti, d'une partie de ses charges sociales.

Enfin, il a proposé que l'Etat prenne en charge le remboursement d'une partie des salaires correspondant aux heures passées par les apprentis auprès des centres de formation.

En conséquence, le rapporteur a d'abord proposé de supprimer l'article premier A pour soumettre les entreprises de dix salariés aux dispositions de l'article premier.

Après une question de M. Chérioux relative aux avantages financiers comparés de l'exonération des charges et de la perception des primes, la commission a adopté l'amendement de suppression présenté par le rapporteur.

Elle a également retenu, pour la rédaction du premier alinéa de l'article premier, un amendement de coordination tendant à supprimer la référence à l'article L. 118-7 pour rétablir l'article L. 118-6.

Au second alinéa de l'article premier, la commission a étendu le bénéfice de l'exonération des charges aux entreprises de dix salariés, étant entendu que les apprentis ne sont pas eux-mêmes pris en compte pour la détermination des effectifs.

Sur le même alinéa, elle a retenu un amendement de pure forme tendant à préciser que les arrêtés d'approbation ou de fixation des taux de cotisations étaient bien des arrêtés ministériels.

Le rapporteur a alors proposé la suppression du quatrième alinéa de l'article relatif aux cotisations personnelles versées par les apprentis.

M. Gravier a demandé les motifs pour lesquels le Gouvernement avait décidé d'instituer cette cotisation personnelle. Percevant mal ces motifs, la commission a adopté l'amendement de suppression présenté par le rapporteur.

A cette occasion, M. Lise s'est interrogé sur les conditions d'application de la loi aux marins pêcheurs et à leurs apprentis.

M. Sallenave lui a indiqué qu'il ne manquerait pas de vérifier ce point.

Enfin, la commission a modifié, en retenant un dernier amendement à l'article premier, la rédaction du sixième alinéa de cet article pour préciser les cotisations qui doivent faire l'objet de la forfaitisation.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a adopté sans modification les articles 2 et 3 puis elle a retenu un amendement tendant à l'introduction d'un article additionnel 4 (nouveau) relatif au remboursement aux maîtres d'apprentissage de la part des salaires correspondant aux heures passées en CFA.

La commission a alors adopté à l'unanimité l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

La commission a enfin entendu le rapport de M. Schwint sur le projet de loi n° 129 (1978-1979), adopté par l'Assemblée

Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la **durée maximale du travail**. Après avoir rappelé les étapes de la réduction progressive de la durée du travail, dans la loi et dans les faits, ainsi que la législation en vigueur, le rapporteur a souligné la portée limitée du projet initial tendant à réduire de cinquante-deux à cinquante heures le plafond de la durée hebdomadaire du travail. Ces dispositions ne concernent que 0,50 p. 100 des ouvriers et 0,25 p. 100 des employés. Il ne s'agit donc ni d'un progrès social considérable, ni d'un réel instrument de lutte contre le chômage. Le ministre du travail s'est opposé à l'Assemblée Nationale à tout amendement susceptible de compromettre les négociations en cours entre les partenaires sociaux sur la réduction de la durée du travail, engagées à la suite de la lettre adressée le 27 avril par le Premier ministre aux organisations professionnelles et syndicales. L'Assemblée Nationale a toutefois complété le texte, avec l'accord du Gouvernement, pour ouvrir la possibilité d'abaisser de quarante-huit à quarante-six heures la durée maximale moyenne du travail sur douze semaines, par voie réglementaire, dans certaines régions ou branches d'activité, et pour permettre, sous réserve de l'accord des salariés, l'organisation de la semaine de travail sur quatre jours ouvrables de dix heures chacun. Le rapporteur, estimant que les avantages de cette formule compensaient ses inconvénients, et que les garanties prévues paraissaient suffisantes pour éviter les abus, a présenté un amendement tendant à éviter la référence expresse à la notion de durée journalière du travail de dix heures. Cet amendement a été adopté par la commission de même que le projet de loi ainsi amendé.

Jeudi 14 décembre 1978. — *Présidence de M. Robert Schwint, président, puis de M. Henriët, vice-président.* — La commission a entendu **M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation**, sur le projet de loi relatif à l'**aide aux travailleurs privés d'emploi**, que le Parlement devrait examiner lors de la session extraordinaire prévue à l'issue de la présente session.

Le ministre a souligné son regret d'imposer un délai aussi précipité pour l'examen d'un texte délicat ; il est toutefois impératif, selon lui, d'éviter l'insécurité et l'inquiétude grandissantes des salariés qui peuvent craindre que les difficultés actuelles de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) ne les privent de leur allocation chômage.

M. Boulin a rappelé les données du système actuel d'indemnisation.

Le régime de l'aide conventionnelle a été compliqué par le Gouvernement lui-même, du fait de la mise à sa charge de l'allocation supplémentaire d'attente (ASA) et de la garantie des ressources.

Il en résulte « une panne de trésorerie grave » que l'Etat ne peut combler sans conditions.

Les objectifs du Gouvernement sont très simples : clarifier durablement la situation, simplifier le système actuel en fusionnant le régime de l'aide publique et de l'aide conventionnelle, prévoir une dégressivité de l'ASA qui permettra d'améliorer les prestations des autres chômeurs, accroître enfin l'allocation versée aux jeunes demandeurs d'emploi et maintenir la garantie de ressources.

Le projet de loi-cadre qui sera soumis au Parlement traduit ces orientations. Il prévoit en effet l'unité du régime d'aide, la dégressivité de l'ASA et pose le principe d'une aide globale de l'Etat indexée sur les salaires qui devrait représenter un tiers de la masse totale prévue pour l'indemnisation du chômage et croître en conséquence.

Les modalités précises du régime (taux de dégressivité, taux des aides, etc.) doivent être déterminées par les partenaires sociaux qui devront compléter leurs conventions de 1958.

Le paritarisme continuera donc de s'imposer, assorti d'une aide de l'Etat. Ce dernier apportera, en 1979, 7 milliards au système d'indemnisation mais demande en contrepartie une augmentation d'au moins 0,3 p. 100 des cotisations.

L'accroissement des recettes qui devrait en résulter pourrait permettre de résoudre les difficultés de trésorerie de l'UNEDIC.

Les partenaires sociaux ont deux mois pour se mettre d'accord ; en cas d'échec, le Gouvernement procéderait par décret.

A l'issue de son exposé, le ministre du travail et de la participation a répondu aux questions de **M. Labèguerie**, rapporteur officieux du texte, concernant notamment les conséquences de la suppression du régime d'assistance, la formulation trop générale du texte, l'omission parmi les « primo demandeurs » de certaines catégories de la population particulièrement dignes d'intérêt (veuves, femmes divorcées, etc.), enfin, sur les modalités exactes de la subvention de l'Etat.

Le ministre a également répondu sur ce dernier point, à diverses questions de **M. Chérioux** qui a, par ailleurs, insisté sur la nécessité de mieux organiser l'insertion dans le monde du travail, de certaines catégories de travailleurs.

M. Bohl, pour sa part, a souligné certains abus actuels du système d'indemnisation, notamment l'absence d'un plafond.

Enfin, **M. Henri**et a rappelé une fois de plus l'intérêt qu'il y aurait à développer une politique de libération des emplois.

La commission a, ensuite, procédé à l'audition de **Mme Simone Veil**, ministre de la santé et de la famille, sur la réforme du financement de la sécurité sociale décidée par le Gouvernement.

Le déficit de la sécurité sociale, a exposé le ministre, n'est pas surprenant. Aucune réforme de structure, sans modification des règles d'attribution et du montant des prestations, ne serait de nature à modifier profondément le rythme d'augmentation des dépenses de sécurité sociale, notamment des dépenses de santé, phénomène général constaté dans les pays développés. Elle a dénoncé le caractère irréaliste de différentes suggestions, pourtant couramment formulées, telles que le compte individuel, la modification de l'assiette des cotisations en vue d'alléger la charge des entreprises de main-d'œuvre ou l'unification des différents régimes en un seul que n'accepteraient pas les groupes socio-professionnels concernés. Si les Français souhaitent un système de protection étendu, les actifs et les « bien-portants » doivent accepter d'en supporter le coût.

Les dépenses de santé ont augmenté en moyenne de 20 p. 100 au cours de chacune des dernières années. L'amélioration des prestations de vieillesse pèse sur l'équilibre des régimes de retraite. Compte tenu de ces évolutions, le déficit du régime général pour 1979 est évalué à 17 milliards de francs. L'augmentation du nombre de médecins, la modernisation des équipements, le plein effet des mesures d'amélioration des pensions, l'arrivée prochaine de générations plus nombreuses à l'âge de la retraite constituent des facteurs de dépenses qui subsisteront dans l'avenir, au moins pour une longue période.

Des mesures d'économie permettront sans doute d'infléchir le taux d'accroissement des charges, du moins en matière d'assurance maladie, mais non de rétablir l'équilibre du régime général.

La réduction des prestations n'a pas été retenue par le Gouvernement. Les effets sur la dépense d'hypothèses telles que le non-remboursement du petit risque sont d'ailleurs plus qu'incertains. C'est pourquoi le Gouvernement s'est orienté vers une augmentation des cotisations avec la volonté de faire appel, en fonction des capacités contributives de chacun, à une solidarité aussi large que possible.

Le dé plafonnement des cotisations d'assurance maladie et l'assujettissement des retraités, qui fera l'objet d'un projet de loi, répondent à cet objectif.

L'augmentation du taux de la cotisation d'assurance vieillesse a été décidée pour couvrir le déficit de la branche vieillesse du régime général.

Le Gouvernement a également pris en compte le coût particulier de certains risques tels que ceux qui sont liés à la circulation automobile et prévu à cet effet le doublement de la taxe additionnelle sur les cotisations d'assurance automobile.

Ce rééquilibrage financier, nécessaire pour le court terme, s'accompagnera d'un ensemble de mesures tendant à maîtriser les dépenses : amélioration de la gestion hospitalière, contrôle des frais de médecine de ville grâce à une meilleure information du public et grâce à la mise en œuvre plus active des profils médicaux, limitation du nombre des étudiants en médecine. Enfin, pour répondre au souci du Parlement d'exercer un contrôle sur le budget des régimes sociaux, une commission des comptes de la sécurité sociale, au sein de laquelle siègeront des parlementaires, sera mise en place.

Pour conclure, le ministre a insisté sur la nécessité de faire appel à la responsabilité de l'ensemble des Français pour la sauvegarde d'un système généreux.

Après l'exposé du ministre, un débat s'est engagé au sein de la commission.

Pour **M. Mézard**, le fait que 1 p. 100 des malades engendrent 40 p. 100 des dépenses est à l'honneur de la médecine française. La limitation des prescriptions abusives est une question de confiance entre le corps médical, très attaché à la liberté des prescriptions, et les organismes de sécurité sociale. Il est regrettable que les médecins aient été évincés des conseils d'administration des caisses.

M. Mézard a également estimé que l'effort de solidarité nationale aurait nécessité une répartition plus équitable des charges supplémentaires en fonction des revenus.

M. Henriot a regretté l'aggravation des charges sociales des entreprises impliquée par la réforme. Il a estimé insuffisamment rigoureuses les mesures d'économie envisagées. Selon lui, le coût de l'équipement hospitalier devrait incomber à l'Etat, non à la sécurité sociale. Il faudrait, en outre, taxer davantage l'alcool et le tabac. Enfin, la législation en matière de responsabilité médicale devrait être révisée. Certaines décisions jurisprudentielles trop rigoureuses pour les médecins expliquent sans doute, si elles ne la justifient pas, une tendance de ceux-ci à « se

couvrir » de manière parfois excessive contre le risque pénal et civil en prescrivant des ordonnances, des analyses et des examens disproportionnés avec l'état réel du malade.

M. Chérioux a redouté que la France ne puisse supporter indéfiniment le poids des dépenses sociales toujours croissantes. Il a souhaité que soit fixé un délai pour faire le bilan des économies entreprises.

Mme Perlican a interrogé le ministre sur le coût, pour la sécurité sociale, des 850 000 demandeurs d'emploi considérés par le Gouvernement comme véritables chômeurs.

M. Boyer, appuyé par **M. Touzet**, a souligné certains abus coûteux, notamment en matière de transport par ambulance, estimé que des personnes extérieures à l'hôpital seraient les plus aptes à assister les responsables des hôpitaux dans la recherche d'une gestion plus rigoureuse et demandé au ministre si les dépenses maladies des régimes spéciaux évoluaient au même rythme que celles du régime général.

Pour **M. Robert**, la couverture intégrale des soins par l'assurance maladie, éventuellement grâce aux mutuelles, est en elle-même génératrice de consommation médicale.

M. du Luart a redouté que, malgré les dispositions financières préconisées, l'équilibre de la sécurité sociale soit à nouveau compromis dans un avenir plus ou moins proche. Il s'est déclaré intéressé par certaines mesures d'économie prises par l'Allemagne, telles que la variation du revenu médical en fonction inverse des prescriptions.

M. Bohl a attiré l'attention du ministre sur les incidences de certaines fraudes au niveau de la masse des rémunérations qui devraient être soumises à cotisation, notamment au niveau des frais de déplacement.

Dans les réponses qu'elle a apportées aux intervenants, Mme Veil a affirmé faire son possible pour freiner les dépenses, puisque le Gouvernement s'est fixé pour objectif une réduction de trois points de leur taux d'augmentation à échéance de trois ans. La politique déjà suivie en la matière a d'ailleurs été certainement suivie d'effets. Il faut, avant tout, contrôler l'offre de soins.

A **M. du Luart**, elle a signalé que l'assurance maladie est plus coûteuse en Allemagne qu'en France. Il serait envisageable, pour sensibiliser la profession médicale, et avec son accord, de moduler les honoraires médicaux en fonction inverse du coût des prescriptions.

A M. Mézard, elle a notamment déclaré que les soins les plus coûteux n'étaient pas nécessairement les plus efficaces. Le ministère étudie les moyens de contrôler éventuellement la qualité des soins.

Dans sa réponse à M. Henriet, elle a rappelé que le poids des charges salariales et sociales n'est pas plus lourd en France que dans les autres pays d'Europe.

A Mme Perlican, elle a précisé que 100 000 chômeurs représentent environ 1 milliard 400 millions de francs de cotisations en moins pour le régime général.

A M. Boyer, elle a signalé que les coûts de la maladie étaient comparables quels que soient les régimes de protection sociale considérés et les catégories socio-professionnelles.

En réponse à M. Robert, elle a enfin précisé que, selon les statistiques disponibles le remboursement du ticket modérateur par les mutuelles n'ont pas d'incidence notable sur la consommation des soins.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Judi 14 décembre 1978. — *Présidence de M. Geoffroy de Montalembert, vice-président.* — La commission a examiné sur le **rapport de M. Blin, rapporteur général, les amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1978** [n° 124 (1978-1979)].

Elle a pris des décisions suivantes :

— *avis favorable* aux amendements n° : 3 rectifié, 24, 27 et 28 ;

— *avis défavorable* aux amendements n° : 8 à 14, 16, 18 à 23, 25 et 26 ;

— *sagesse du Sénat* sur les amendements n° : 2 (rectifié), 4 à 7, 15 et 17.

La commission a ensuite émis un avis favorable, sur le rapport de M. Blin, rapporteur général, aux amendements du Gouvernement au texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1979 n° 139 (1978-1979).

La commission a enfin désigné les **candidats à une éventuelle commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions qui resteraient en discussion du projet de **loi de finances rectificative pour 1978 n° 124 (1978-1979)**. Ont été désignés :

— **Candidats titulaires : MM. Bonnefous, Blin, Yves Durand, de Montalembert, Descours Desacres, Tournan, Fourcade.**

— **Candidats suppléants : MM. Raybaud, Lombard, Pams, Fortier, Legouez, Debarge, Ballayer.**

Samedi 16 décembre 1978. — *Présidence de M. Jacques Descours Desacres, vice-président.* — La commission a procédé à l'**examen, en deuxième lecture**, du projet de la n° 158 (1978-1979), modifié par l'Assemblée Nationale, instituant une **dotation globale de fonctionnement** versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

M. Fourcade, corapporteur, a présenté les modifications apportées par l'Assemblée Nationale qui a notamment adopté des dispositions conformes à l'esprit des délibérations du Sénat sur les impôts directs locaux (articles premier A nouveau à premier E nouveau).

A l'*article premier A (nouveau)*, après un rappel de M. Fourcade, rapporteur, M. Descours Desacres a indiqué les difficultés voire les injustices auxquelles pouvaient conduire les dispositions proposées notamment en faisant porter une charge excessive sur les ménages. Pour pallier ces inconvénients, M. Descours Desacres a proposé une clause d'augmentation de 20 p. 100 afin de tenir compte de la dérive des prix.

M. de Tinguy, rapporteur pour avis, a présenté les raisons justifiant l'amendement de suppression de l'article premier A (*nouveau*) du projet présenté par la commission des lois.

M. de Montalembert a demandé quelles pouvaient être les conséquences du texte pour les petites communes.

En conséquence, la commission a adopté un amendement tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article premier A (*nouveau*).

« Toutefois, la part de la taxe professionnelle est corrigée en fonction de la moitié de la variation constatée entre les bases brutes de 1977 et celles de 1975, augmentées de 20 p. 100 ».

Ensuite, M. Fourcade, corapporteur, a présenté les modifications apportées par l'Assemblée Nationale à l'article premier B, qui a été adopté par la commission, sous réserve d'un amendement au paragraphe IV.

Les articles premier C, premier D, premier E et premier F ont été adoptés par la commission.

La commission a procédé ensuite, sur le rapport de **M. Joseph Raybaud, rapporteur**, à l'examen des dispositions du **titre II** du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatives à la **dotation globale de fonctionnement**.

Après avoir souligné que l'Assemblée Nationale avait, dans l'ensemble, adopté une démarche identique à celle du Sénat visant à donner à la réforme un caractère progressif et expérimental, le rapporteur a présenté les principales modifications apportées par l'Assemblée Nationale. Elles ont tout d'abord pour objet de limiter encore les effets perturbants sur les budgets locaux, en précisant que pour le calcul de la TVA, on ferait référence aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979, en intégrant la répartition générale du fonds d'action locale dans les bases de calcul de 1978 de la dotation forfaitaire versée en 1979 aux départements et aux communes, ainsi que dans la référence pour le jeu de la garantie de progression de recette minimale de 5 p. 100 en 1979. Il en résulte un avantage important pour les collectivités les plus pauvres.

M. Raybaud a également analysé le dispositif de l'article 16 *bis* nouveau relatif aux villes centres : en raison de leurs charges spécifiques, celles-ci recevront une dotation particulière de 240 millions de francs environ. Abordant ensuite le problème de la prise en compte des populations non permanentes, il a estimé que le système adopté par l'Assemblée Nationale — un habitant par résidence secondaire — était de nature à aider de nombreuses petites communes rurales, tout en étant d'application simple.

A la suite de l'examen des différents articles, la commission a adopté quatre amendements : deux d'entre eux ont pour objet de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, s'agissant de la répartition entre la dotation forfaitaire et la dotation de péréquation. Il s'agit en effet de montrer le souci de réforme tout en ménageant les transitions nécessaires. Par ailleurs, la commission a souhaité insérer dans cette loi une disposition récemment adoptée dans la loi de finances, fixant à 16,45 p. 100 du produit net de la TVA le montant de la dotation globale. Elle a également adopté un amendement de coordination à l'article L. 234-7 du code des communes.

Enfin, sous le bénéfice de ces amendements, la commission a adopté, à la majorité, le projet de loi modifié relatif à la dotation globale de fonctionnement.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mercredi 13 décembre 1978. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a tout d'abord nommé :

— **M. Tailhades, rapporteur** de la proposition de loi n° 22 (1978-1979), de Mme Hélène Luc, relative à la **protection judiciaire de l'enfance** ;

— **M. Thyraud, rapporteur** de la proposition de loi n° 23 (1978-1979), de M. Fernand Chatelain, tendant à assurer l'**accès du public aux documents administratifs et l'information des consommateurs** ;

— **M. Rudloff, rapporteur** de la proposition de loi n° 24 (1978-1979), de M. Charles Lederman, tendant à l'**abrogation de la loi n° 70-480 du 8 juin 1970 dite loi « anti-casseurs »** ;

— **M. Dailly, rapporteur** de la proposition de loi organique n° 27 (1978-1979), de M. Hector Viron, tendant à **renforcer les incompatibilités parlementaires avec la direction des entreprises privées.**

La commission a ensuite procédé à l'examen du **rapport de M. Marcihacy** sur le projet de loi n° 89 (1977-1978), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant certaines dispositions relatives à la **Cour de cassation.**

Après avoir mis l'accent sur l'allongement des procédures devant la Cour de cassation, M. Marcihacy a évoqué les différentes réformes mises en œuvre ces dernières années pour y remédier (instauration de délais pour la présentation des mémoires, institution, en 1967, de conseillers référendaires qu'une loi du 12 juillet 1978 autorise désormais, dans certains cas, à siéger avec voix délibérative, création de chambres supplémentaires).

Le rapporteur a ensuite indiqué que certaines chambres de la Cour de cassation tentaient, par la réorganisation interne de leurs méthodes de travail, d'accroître leur rendement.

Il a, à cet égard, évoqué la possibilité d'affecter certains auditeurs de justice en stage à la Cour de cassation, ce qui permettrait aux conseillers de cette juridiction d'être utilement secondés.

Puis, il a vivement critiqué le projet de décret de réforme de la procédure civile qui prévoit de porter à 10 000 F l'amende de cassation en cas de pourvoi abusif.

C'est là un moyen très contestable de dissuader les plaideurs, a souligné le rapporteur, d'autant plus que l'amende de cassation n'est pas susceptible de faire l'objet d'une contestation (contrairement à l'amende de fol appel en particulier).

Le rapporteur a ensuite exposé que la réforme proposée par le projet comportait principalement deux volets :

1° Des mesures sont prévues pour faciliter la saisine des formations élargies que sont les chambres mixtes et l'assemblée plénière ;

2° Sur un amendement de M. Foyer, présenté au nom de la commission des lois de l'Assemblée Nationale, cette dernière a adopté un article 2 bis nouveau tendant à instituer au sein de chaque chambre une procédure de filtrage, afin d'évacuer les pourvois manifestement irrecevables ou fondés sur des moyens peu sérieux.

A la suite de cet exposé général, la commission a procédé à l'examen des articles.

Après avoir adopté sans modification l'article premier relatif à la composition des chambres mixtes, elle a adopté, à l'article 2, concernant le renvoi d'une affaire devant les formations élargies, deux amendements d'ordre rédactionnel suggérés respectivement par M. Pillet et par M. de Tinguy, ces deux amendements ayant pour objet, l'un de préciser que les décisions cassées et faisant l'objet d'un renvoi pourront être, soit des arrêts, soit des jugements, l'autre de supprimer la notion du caractère exceptionnel du renvoi d'une affaire devant la même juridiction que celle dont émane la décision cassée, mais composée d'autres magistrats.

A l'article 2 bis (nouveau), qui confie à une formation restreinte au sein de chaque chambre le soin d'examiner les pourvois au seul vu du mémoire du demandeur, elle a adopté un amendement tendant à préciser les motifs pour lesquels cette formation sera habilitée à rejeter les pourvois manifestement non sérieux.

Elle a ensuite adopté sans modification les autres articles du texte, soit : les article 3 et 4 (relatifs à la publicité des débats

et du prononcé des arrêts devant la Cour de cassation), l'article 5 (visant à adapter le code de procédure pénale à la réforme), l'article 6 (tendant à abroger certaines dispositions anciennes relatives à la Cour de cassation), ainsi que l'article 7 (fixant au 1^{er} janvier prochain la date d'entrée en vigueur de la loi).

L'ensemble du texte ainsi amendé a été adopté à l'unanimité.

La commission a entendu un nouveau rapport de M. Etienne Dailly sur la proposition de loi n° 526 (1977-1978) de MM. Henri Caillavet et Henri Moreau relative aux élections cantonales qui avait été renvoyée en commission par le Sénat dans sa séance publique du 3 octobre.

Le rapporteur a tout d'abord rappelé que la proposition de loi initiale avait pour seul objet de reporter les élections cantonales de mars à septembre 1979 afin d'éviter une interférence avec les premières élections à l'Assemblée des communautés européennes. Il a précisé que ce texte n'avait été ni rédigé ni adopté par la commission.

Il a également rappelé que la commission, dans une séance ultérieure, avait, sans le reprendre à son compte, adopté un amendement de M. de Hauteclocque, contresigné par M. Caillavet, qui avait pour objet de remplacer dans l'article L. 192 du code électoral, le mois de mars par le mois de septembre, conférant ainsi au changement de la date des élections cantonales un caractère permanent.

Il a ensuite précisé qu'il avait été convenu, lors de la séance publique du 3 octobre, à la demande en particulier de M. de Tinguy, que la commission statuerait à nouveau sur la question du report des élections cantonales avant la fin de la présente session.

Il a enfin présenté un amendement rectifié, déposé par MM. de Hauteclocque et Caillavet, qui, tout en modifiant l'article L. 192 du code électoral, tirait les conséquences de cette modification en reportant respectivement en septembre 1979 et en septembre 1982 l'expiration du mandat des conseillers généraux élus en septembre 1973 et en mars 1976.

M. de Bourgoing a estimé qu'il n'était pas bon de reprendre le texte sur le report des élections cantonales, alors que les électeurs et les candidats avaient déduit du renvoi en commission que la date des élections cantonales de mars 1979 ne serait pas modifiée. M. Sérusclat a rappelé que les élections cantonales étaient des élections politiques et qu'aucun fait nouveau ne justifiait le report proposé. M. Marcihacy a estimé que la date des élections était désormais trop proche pour songer à la changer.

M. Carous, en revanche, a jugé que l'amendement rectifié de MM. Hauteclouque et Caillavet, en modifiant la disposition même du code électoral, enlevait au report proposé son caractère circonstanciel. Il a regretté que la commission n'ait pas été saisie plus tôt d'une telle proposition.

M. Paul Girod, pour sa part, a déclaré qu'il n'était pas bon de changer sans cesse la date des élections cantonales et que la mesure proposée lui paraissait de nature à permettre le déroulement des élections cantonales à une époque de l'année plus normale.

M. de Tinguy s'est déclaré, lui aussi, favorable au report.

M. Larché a rappelé que la commission avait déjà statué clairement en faveur d'une proposition analogue.

En réponse aux intervenants, M. Dailly a fait remarquer que les lois reportant les différentes élections cantonales étaient toutes intervenues tardivement, et a constaté, en se référant à l'article 21 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, que les compétences des conseils généraux et la fixation de la date de leur renouvellement n'avaient jamais été mêlées.

Il a souligné également que la fixation définitive à septembre de la date du renouvellement des conseils généraux était de nature à éviter, sauf circonstance exceptionnelle, la simultanéité entre les élections cantonales et les autres élections.

Il a souhaité enfin l'adoption de l'amendement de M. de Hauteclouque pour mettre fin à une législation qui avait obligé, pour des raisons de circonstances, à reporter six des onze renouvellements qui étaient intervenus depuis 1945.

En conclusion du débat, par quatorze voix pour, cinq contre et deux abstentions, la commission a adopté et pris à son compte l'amendement n° 1 rectifié déposé par MM. de Hauteclouque et Caillavet.

La commission a entendu le **rapport pour avis** présenté par **M. Rudloff** sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, soumis au Sénat en deuxième lecture, n° 88 (1978-1979), relatif à **l'institution d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats**.

M. Rudloff a exposé que, sans modifier l'économie du texte voté en première lecture par le Sénat, l'Assemblée Nationale y avait fait quelques adjonctions :

1° Elle a modifié l'article 2 afin d'inscrire dans la loi le principe de la déductibilité fiscale des cotisations du nouveau régime complémentaire obligatoire ;

2° Elle a adopté un article 2 bis nouveau concernant les avocats adhérents de régimes supplémentaires facultatifs de retraite ;

3° Elle a modifié le deuxième alinéa de l'article 4 bis en fixant au minimum de 60 p. 100 le taux de la pension de réversion qui pourra être attribuée au titre du nouveau régime obligatoire.

M. Rudloff a exposé que la déductibilité fiscale des cotisations du régime complémentaire obligatoire s'inscrivait dans la logique des dispositions votées par le Sénat en première lecture pour qui l'assimilation de ces cotisations à celles du régime de base suffisait à établir cette déductibilité. En revanche, a-t-il souligné, les dérogations que prévoit d'accorder l'article 2 bis (nouveau) à certains avocats sont difficilement acceptables ; de même, a-t-il ajouté, l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale à l'article 4 bis ne peut recueillir un avis favorable dans la mesure où il concerne une matière qui relève du domaine réglementaire.

A la suite de cet exposé général, la commission a adopté sans modification l'article 2 du projet relatif aux cotisations au régime complémentaire obligatoire.

Elle a ensuite adopté un amendement à l'article 2 bis (nouveau) tendant à exclure pour les avocats qui ont adhéré à des régimes supplémentaires en souscrivant des polices d'assurances privées la possibilité soit de résilier leur contrat en cours, soit de bénéficier de dispense automatique de cotisations au régime obligatoire, tout en laissant la faculté à la Caisse nationale des barreaux français d'accorder certaines exonérations individuelles aux avocats de ressources modestes.

A l'article 4 bis, elle a enfin adopté un amendement tendant à supprimer toute référence au taux de la pension de réversion, la détermination de ce taux relevant du pouvoir réglementaire.

L'ensemble du texte ainsi amendé a été adopté à l'unanimité.

Judi 14 décembre 1978. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission s'est réunie pour examiner le **rapport** de M. Thyraud sur le projet de loi organique n° 136 (1978-1979) modifié par l'Assemblée Nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au **statut de la magistrature**.

M. Thyraud a indiqué que l'Assemblée Nationale avait amendé l'article 3 relatif à la mise à la retraite échelonnée des magistrats atteints par la limite d'âge et complété le projet par trois nouvelles dispositions concernant respectivement la responsabilité personnelle des magistrats (art. 1^{er} A), l'incompatibilité qui frappe les magistrats dont le conjoint exerce un mandat parle-

mentaire ou siège au conseil économique et social (art. 4 bis), le régime disciplinaire des magistrats du cadre de l'administration centrale (art. 4 ter).

Deux de ces dispositions font problème, a exposé le rapporteur :

— la première supprime utilement l'obligation de mettre en disponibilité d'office les magistrats dont le conjoint est parlementaire ou membre du Conseil économique et social en interdisant simplement à un magistrat d'être affecté dans une juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie du département dont son conjoint est député ou sénateur ;

— la seconde disposition nouvelle adoptée par l'Assemblée Nationale prévoit de remplacer l'ancienne procédure de la prise à partie par un nouveau mécanisme de mise en jeu de la responsabilité personnelle des magistrats, en privant les victimes de la possibilité de se pourvoir directement contre un magistrat ayant commis une faute personnelle non détachable de l'exercice de ses fonctions. M. Thyraud a approuvé cette disposition qui met les magistrats à l'abri des menaces de certains plaideurs. Toutefois la formulation retenue par l'Assemblée Nationale n'est pas entièrement satisfaisante, a estimé M. Thyraud, car elle donne une définition trop restrictive de la faute de service et en outre elle ne tient pas compte de la spécificité du statut des magistrats du siège. M. Thyraud a alors proposé à la commission une nouvelle rédaction de l'article 2 bis du projet afin :

— d'une part, de revenir à la définition de la faute de service que donne la jurisprudence administrative traditionnelle (est considérée comme faute de service toute faute personnelle d'un agent public « non dépourvue de tout lien avec le service ») ;

— d'autre part, de prévoir que l'action récursoire que pourra exercer l'Etat contre le magistrat fautif devra être portée devant le Conseil supérieur de la magistrature lorsqu'il s'agira de magistrats du siège, l'exercice de cette action n'étant portée devant une chambre civile de cassation que lorsqu'il s'agira d'autres magistrats, en particulier les membres du ministère public.

A la suite de cet exposé général, la commission a adopté les deux amendements proposés par son rapporteur.

Le premier, à l'article 2 bis, concerne la procédure de mise en jeu de la responsabilité personnelle des magistrats pour faute de service ;

Le second, à l'article 4 bis, concerne les incompatibilités et tend à préciser que ces incompatibilités ne sauraient concerner les membres de la Cour de cassation, cette haute juridiction, qui juge le droit et non les faits, n'ayant pas, à proprement parler de ressort.

Le projet a ensuite été adopté à l'unanimité moyennant ces deux amendements.

Vendredi 15 décembre 1978. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a tout d'abord entendu le rapport de M. Dailly sur sa proposition de loi n° 289 (1977-1978) relative à la composition du conseil d'administration de certaines sociétés anonymes d'économie mixte.

Il a rappelé que les sociétés d'économie mixte constituées sous la forme de société anonyme avec conseil d'administration étaient soumises, sauf dispositions spéciales, à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ce qui entraîne l'application de l'article 89 de cette loi fixant à douze le nombre maximum des membres du conseil d'administration.

Le rapporteur a indiqué que ce plafond avait pour conséquence d'écartier du conseil d'administration certaines collectivités locales, contrairement à la règle selon laquelle les départements ou les communes ont droit, quel que soit le nombre des actions souscrites, à un représentant au moins dans le conseil d'administration. Il a souligné, d'autre part, que la procédure de représentation indirecte organisée par le décret n° 59-1201 du 19 octobre 1959 n'assurait pas de façon satisfaisante la participation des collectivités locales actionnaires à la gestion de la société.

Passant à l'examen de l'article unique, le rapporteur a estimé que l'intérêt de la proposition de loi était d'affirmer, pour les sociétés anonymes dont plus de la moitié du capital appartient à des personnes morales de droit public, le principe de la représentation directe des collectivités locales actionnaires; toutefois, le conseil d'administration ne pourrait comprendre plus de dix-huit membres.

Après les observations de MM. Jozeau-Marigné et de Tinguy, la commission a adopté l'article unique de la proposition de loi moyennant une modification de nature rédactionnelle destinée à préciser que le nombre de douze prévu au premier alinéa de l'article 89 de la loi du 24 juillet 1966 pourrait être dépassé à concurrence de dix-huit, lorsque ce dépassement est nécessaire pour assurer la représentation des collectivités locales actionnaires.

La commission a ensuite entendu le **rapport pour avis de M. de Tinguy**, sur le projet de loi n° 158 (1978-1979), modifié par l'Assemblée Nationale, instituant une **dotation globale de fonctionnement** versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leur groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

Le rapporteur pour avis a tout d'abord rappelé que la commission spéciale constituée par l'Assemblée Nationale pour examiner le texte portant aménagement de la fiscalité directe locale, modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements, avait considéré qu'elle ne disposait pas de temps suffisant pour en examiner les dispositions. Le texte soumis aux délibérations du Sénat en deuxième lecture est donc un texte comprenant à la fois l'ensemble des dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement et les articles du projet sur la fiscalité locale dont le vote est strictement indispensable avant la fin de l'année 1978.

Analysant les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale, il n'a relevé que deux différences importantes avec le texte du Sénat :

— l'introduction d'un concours particulier en faveur des communes centres ;

— le retour pour 1979 de la clé de répartition entre la dotation forfaitaire et la dotation de péréquation que proposait le projet de loi initial.

A l'article premier A (*nouveau*) qui reprend en partie le texte de l'article premier adopté par le Sénat, M. de Tinguy a proposé la suppression du deuxième alinéa relatif aux bases de la taxe professionnelle. Il lui a semblé préférable, en effet, de reprendre cette disposition au cours de la session prochaine lorsque le Parlement sera appelé à discuter à nouveau à la fois de la liberté des taux et de la révision des valeurs locatives des trois autres taxes. Sa proposition a été acceptée.

Présidence de M. Yves Estève, vice-président. — Ainsi que l'a souligné le rapporteur pour avis, l'article premier B (*nouveau*) remplace les dispositions de l'article 5 du projet de loi adopté par le Sénat. Son paragraphe I, qui reprend après deux années d'interruption la réduction de la différence entre les bases de la taxe professionnelle et celles de la patente, a été accepté sans modification par la commission dans la mesure où il reproduit pour 1979 une disposition adoptée par le Sénat. Il en a été de même pour le paragraphe qui reconduit le plafonnement des cotisations dans des conditions légèrement différentes de celles

qu'avait adoptées le Sénat. La commission a également accepté le paragraphe III qui instaure à titre définitif un nouveau plafonnement égal à 8 p. 100 de la valeur ajoutée. En revanche, elle a modifié sensiblement la rédaction du paragraphe IV en abaissant de 7,5 p. 100 à 7 p. 100 le taux de la cotisation nationale destinée à compenser le coût des deux plafonnements et en prévoyant le versement de l'excédent du produit de cette cotisation aux collectivités territoriales par l'intermédiaire de la nouvelle dotation de péréquation.

Les commissaires ont ensuite accepté sans modification l'article premier C (nouveau) et l'article premier D (nouveau) qui reprennent en partie les articles 9 et 10 du projet de loi adopté par le Sénat en première lecture.

A l'article premier E (nouveau), qui reproduit l'article 13 de ce même projet de loi et concerne l'application des réformes fiscales aux départements d'outre-mer, la commission a repris un amendement qu'elle avait déjà fait adopter par le Sénat en première lecture. Sur proposition de son rapporteur pour avis, elle a adopté sans modification l'article premier F (nouveau) introduit par l'Assemblée Nationale, qui s'applique aux trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les commissaires ont ensuite abordé l'examen du titre II qui contient les dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement. A l'article premier, la commission, après une intervention de M. Guy Petit, a tout d'abord accepté le texte proposé pour l'article L. 234-1 du code des communes dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

A l'article L. 234-2 du code des communes qui détermine notamment la part de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement, la commission est revenue au taux de 57,5 p. 100 pour 1979, qui avait été adopté par le Sénat en première lecture. Elle a disjoint le dernier alinéa de cet article qui avait été introduit par l'Assemblée Nationale et l'a transformé, après l'avoir rédigé à nouveau, en article additionnel L. 234-3 bis.

Après avoir adopté sans modification l'article L. 234-3, elle a adopté, à l'article L. 234-5 qui détermine la part de la dotation de péréquation, un amendement de coordination avec l'amendement introduit à l'article L. 234-2.

Elle a accepté l'article L. 234-6 sous réserve de deux modifications de forme. Elle a disjoint le deuxième alinéa de l'article L. 234-7 pour le reprendre lors de l'examen de l'article 11-*quater*.

Dans la sous-section IV relative aux concours particuliers, elle a adopté l'article L. 234-12 qui institue une dotation de fonctionnement minimum, qui avait été très peu modifié par les députés. En revanche, elle a assez sensiblement amendé, sur les suggestions de MM. Guy Petit et de Tinguy, l'article L. 234-13 relatif aux communes touristiques. Elle a décidé notamment que la part des concours particuliers affectés aux communes touristiques ou thermales ne pourrait être inférieure à 25 p. 100.

Après avoir accepté sans modification l'article L. 234-14, la commune a rejeté, sur la proposition de son rapporteur pour avis, l'article L. 234-15 qui instituait une aide de démarrage pendant les deux premières années de fonctionnement des organismes de coopération intercommunale. Elle a ensuite accepté sans le modifier l'article L. 234-15 bis.

Tout en approuvant l'économie des dispositions introduites par l'Assemblée Nationale, elle a proposé une nouvelle rédaction de l'article L. 234-16 bis, qui instaure un concours particulier en faveur des communes centres.

Après avoir donné son accord à l'article L. 234-18, elle a accepté l'article L. 234-19 relatif à la composition du comité des finances locales, sous réserve d'un amendement qui supprime les incompatibilités introduites par le dernier alinéa de cet article.

La commission a accepté l'article L. 234-20 ainsi que, sous réserve de modifications de forme destinées à les rendre compatibles avec l'article 8 du projet de loi de finances rectificative encore en discussion, les articles L. 234-28 et L. 234-30 qui définissent les modalités de répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière.

Les articles 2 à 7 ayant été votés conformes par l'Assemblée Nationale, la commission a adopté l'article 8 qui avait été légèrement modifié.

Les articles 9 à 11 ter ayant également été adoptés conformes, elle a adopté, après les interventions de MM. Guy Petit et de Tinguy, une nouvelle rédaction pour l'article 11 *quater* qui détermine la population à prendre en compte pour l'application du projet de loi et en particulier le calcul du potentiel fiscal. Cette nouvelle rédaction, a souligné le rapporteur pour avis, est un texte de synthèse entre les dispositions que l'Assemblée Nationale avait introduites au deuxième alinéa de l'article L. 234-7, sa propre rédaction de l'article 11 *quater*

et les modalités de prise en compte de la population saisonnière, telles que les avait prévues le Sénat en première lecture, à partir de 1980, dans un article 11 bis.

Enfin, après avoir donné son accord à la rédaction des articles 12, 15, 16 bis et 18, les articles 13, 14, 16 et 17 ayant été votés conformes par l'Assemblée Nationale, la commission a donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui lui était soumis.

La commission a enfin examiné, sur le **rapport de M. de Tinguy**, les **amendements** au projet de loi n° 92 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives aux **loyers** et aux **sociétés immobilières conventionnées** et **modifiant le code de la construction et de l'habitation**.

Elle a d'abord donné un avis défavorable à l'amendement n° 28 de M. Laucournet qui, lorsque les éléments de calcul ne sont pas précisés dans le contrat de location, attribue un caractère définitif à l'indexation sur l'indice du coût de la construction ; le rapporteur a estimé qu'il fallait aller vers la liberté des conventions et a fait, à l'inverse, adopter un amendement pour limiter la durée de cette disposition au premier semestre de l'année 1979.

La commission a également donné un avis défavorable aux amendements n°s 23 de M. Quilliot et 29 de M. Laucournet, qui tendaient tous deux à élargir le champ d'application des limitations d'augmentation des loyers instituées par l'article 3.

Il en a été de même pour les amendements n°s 30 et 31 de M. Laucournet, qui tendaient à préciser la réglementation applicable aux dépôts de garantie versés par les preneurs au bailleur.

Elle a ensuite repoussé l'amendement n° 32 qui avait pour objet de faire rentrer dans les mesures de blocage les garages et locaux accessoires, même lorsqu'ils ne constituaient pas de dépendances de l'habitation.

Le rapporteur a ensuite exposé que la portée de l'amendement n° 24 de M. Quilliot lui paraissait difficile à apprécier. Il a indiqué qu'en tout état de cause la disposition proposée paraissait aller à l'encontre de la liberté qu'il convient de promouvoir, et la commission, après ces observations, a repoussé cet amendement.

Il en a été de même pour l'amendement n° 42 de M. Lefort qui prévoyait que les logements de catégorie II B continueraient

d'être régis par la loi du 1^{er} septembre 1948, M. de Tinguy ayant au contraire estimé que ces logements devraient dès que possible faire partie du secteur libre.

Puis le rapporteur a demandé à la commission de donner un avis défavorable aux amendements n^{os} 33 à 36 et 40 de M. Laucournet, qui tendaient tous à apporter des précisions relatives à la fourniture de chaleur dans les locaux d'habitation. M. de Tinguy a fait observer que ces dispositions n'avaient pas particulièrement leur place dans le projet en discussion, qu'elles mettaient à la charge du propriétaire, pendant une durée d'un an, les dépenses de chauffage et qu'en définitive les mesures proposées lui paraissaient insuffisamment mûries.

La commission a ensuite donné un avis défavorable à l'amendement n^o 37 de M. Laucournet, qui ne faisait qu'apporter une précision rédactionnelle mais qui était contraire à l'esprit de la décision antérieurement prise par la commission, décision qui tendait à supprimer la possibilité pour les parties à un bail à construction de demander la diminution ou l'augmentation du montant du loyer.

Il en a été de même pour les amendements n^{os} 25 et 26 de M. Quilliot, qui tendaient, l'un à faire négocier des conventions collectives de location, l'autre à créer dans chaque département un conseil paritaire des baux d'habitation.

Examinant ensuite les amendements n^{os} 27 de M. Quilliot et 41 de M. Ceccaldi-Pavard, la commission a, sur la proposition de son rapporteur, adopté un amendement de synthèse permettant de satisfaire les préoccupations exprimées par ces amendements qui tendaient tous deux à faciliter le conventionnement des logements appartenant à des sociétés d'économie mixte de construction.

Puis, sur la proposition de M. de Tinguy, elle a repoussé les amendements n^{os} 43 et 44 de M. Lefort, qui tendaient, l'un à obliger le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la loi de 1977 portant réforme de l'aide au logement, l'autre à supprimer les facilités de conventionnement accordées aux organismes HLM.

Elle a enfin décidé de donner un avis favorable aux amendements rédactionnels n^{os} 38 et 39 de M. Laucournet.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1979**

Mercredi 13 décembre 1978. — *Présidence de M. Robert-André Vivien.* — La commission a tout d'abord constitué son bureau et désigné comme **président, M. Robert-André Vivien**, comme **vice-président, M. Edouard Bonnefous** et comme **rapporteurs : pour l'Assemblée Nationale, M. Fernand Icart** et pour le Sénat, **M. Maurice Blin**.

La commission mixte a ensuite procédé à l'examen des dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1979.

L'article 2 (fixation du barème de l'impôt sur le revenu et mesures d'accompagnement) a été adopté par la commission dans le texte du Sénat qui repousse au 1^{er} avril 1979 l'application du droit de timbre institué sur les formules de chèques ne répondant pas aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement.

L'article 4 (relèvement du montant minimal de déduction pour frais professionnels des salariés) a été adopté par la commission dans le texte du Sénat qui aligne les retraités sur les salariés en matière de déduction minimale forfaitaire, et, en compensation, porte de 8,75 p. 100 à 9 p. 100 la taxe sur les conventions d'assurance automobile.

L'article 5 (réduction des déductions forfaitaires applicables aux revenus fonciers) supprimé par le Sénat, a donné lieu à un large débat.

M. Maurice Blin, rapporteur, a évoqué les raisons pour lesquelles le Sénat a repoussé cet article. M. Geoffroy de Montalembert a indiqué que l'amendement proposé par le Gouvernement lors de la seconde délibération et tendant à maintenir la déduction au taux de 20 p. 100 pour les revenus provenant de biens ruraux placés sous le régime des baux à long terme, aurait pour conséquence une inégalité de traitement injustifiée entre les départements où ont été pris les arrêtés qui doivent régler les rapports entre bailleurs et preneurs et les autres.

M. Fernand Icart, rapporteur, a rappelé que la déduction forfaitaire se cumulait avec la déduction de frais réels, et que toutes les études réalisées, notamment par le conseil des impôts, avaient révélé que son montant était supérieur à celui des frais (amortissement, gestion et assurances) qu'il est censé couvrir.

M. Yves Durand s'est demandé si une solution ne pouvait pas être trouvée dans une réduction des déductions forfaitaires limitée à 2 ou 3 points.

M. Jean-Pierre Fourcade a estimé qu'il aurait été préférable de n'appliquer la réduction des déductions forfaitaires qu'aux revenus de 1979, mais, constatant qu'un tel report entraînerait une moins-value de recettes de 320 millions de francs pour 1979 et que cette réduction inciterait les propriétaires à une gestion plus active de leur patrimoine, il a suggéré de revenir au texte adopté par l'Assemblée Nationale, les rapporteurs étant chargés de demander au Gouvernement de prendre des dispositions en faveur des baux à long terme.

Après interventions de MM. Augustin Chauvet, Gilbert Gantier, Rémy Montagne, Edouard Bonnefous, vice-président, et Maurice Blin, rapporteur, la commission a adopté un amendement de MM. Fernand Icart et Maurice Blin, rapporteurs, qui rétablit le texte de l'article 5, adopté par l'Assemblée Nationale, et le complète par un second alinéa maintenant le taux de 20 p. 100 pour les revenus provenant de biens ruraux placés sous le régime des baux à long terme mentionnés à l'article 743-2 du code général des impôts, que ces derniers aient été conclus avant ou après le 1^{er} janvier 1979.

L'article 6 (unification des régimes de déduction des primes d'assurance-vie) a été adopté par la commission dans le texte du Sénat.

A l'article 10 (limite d'application de l'abattement spécifique applicable aux salaires et pensions ainsi qu'aux bénéficiaires des associations des centres de gestion agréés), M. Maurice Blin, rapporteur, a indiqué que la limite fixée à 360 000 F par l'Assemblée Nationale n'avait été acceptée par le Sénat que pour 1978 et 1979. Après intervention de MM. Fernand Icart, rapporteur, Augustin Chauvet, Pierre Ribes et Louis Sallé qui en la matière ont contesté le principe d'une référence chiffrée, l'article 10 a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 10 bis (limites du chiffre d'affaires ou de recettes prévues pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux centres de gestion et associations agréées) a été adopté par la commission dans le texte du Sénat qui relève les limites arrêtées par

l'Assemblée Nationale et maintient le bénéfice de ces allègements aux adhérents pour la première année au titre de laquelle le dépassement est constaté, après intervention de MM. Louis Sallé, Augustin Chauvet, Fernand Icart, rapporteur, et Rémy Montagne.

L'article 11 (suppression de la taxe sur les activités financières, option pour la taxe sur la valeur ajoutée et création d'une taxe annuelle sur les encours) a été adopté par la commission dans le texte du Sénat, après rejet des dispositions concernant, au paragraphe IV, les crédits consentis aux ménages pour l'amélioration de leur logement et l'achat de biens de consommation durables, et retour aux taux de la taxe sur les encours applicable aux personnes qui demanderont à être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, fixés par l'Assemblée Nationale à 1,6 et 1 p. 1 000.

Sur l'article 13 (exonération de la TVA pour une société d'économie mixte exerçant son activité dans la télématique) un large débat s'est instauré.

M. Maurice Blin, rapporteur, a observé que le fait d'exonérer de la TVA une société comportait des risques importants.

M. Pierre Ribes a rappelé que la société concernée appelait un effort particulier aux motifs que le développement de la télématique devait être encouragé et qu'il s'agissait d'éviter en partie une double imposition.

M. Henri Duffaut a notamment souligné le risque résultant de cette exonération qui pourrait alors être étendue à la taxe professionnelle et à l'impôt sur les sociétés.

M. Jean-Pierre Fourcade a précisé que l'administration des postes aurait du choisir une autre forme juridique, par exemple la concession. Considérant l'importance et l'intérêt du réseau informatique en cause, il a proposé de limiter l'exonération à deux ou trois ans afin de permettre un changement de la nature juridique de la société.

M. Robert-André Vivien, président, a souligné l'intérêt de la télématique et souhaité une exonération malgré les difficultés qu'elle soulève.

M. Fernand Icart, rapporteur, a rappelé que la commission des finances, à l'unanimité, avait repoussé l'article 13, mais que l'Assemblée l'avait adopté risquant ainsi de fausser la concurrence. Le texte d'application de la 6^e directive européenne, qui vient d'être voté, précise que l'exonération n'est possible que dans la mesure où il n'y a pas distorsion de concurrence. Par

ailleurs, la Cour des comptes a souligné les inconvénients des démembrements des services publics ; la société concernée peut poser des problèmes à l'égard du contrôle de ses dépenses. Il a précisé qu'il s'opposait à une exonération, même limitée dans le temps, et observé que le développement de la télématique ne dépendait pas forcément de l'existence d'un monopole.

M. Maurice Blin, rapporteur, tout en rappelant les réserves que suscitait cette exonération, a souligné l'importance de la télématique et proposé de limiter l'exonération à deux ans.

M. Edouard Bonnefous a observé qu'il s'agissait d'une question de principe juridique et que, en tout état de cause, la période de deux ans était excessive.

La commission a alors rejeté la suppression votée par le Sénat, puis elle a adopté le texte retenu par l'Assemblée Nationale en limitant la durée de l'exonération au 31 décembre 1980.

Après une large discussion, dans laquelle sont intervenus MM. Maurice Blin et Fernand Icart, rapporteurs, puis MM. Henri Tournan, Augustin Chauvet, Henri Duffaut, Yves Durand, Rémy Montagne, Bernard Pons, Edouard Bonnefous, vice-président et Robert-André Vivien, président, la commission a repoussé l'article 14 c (nouveau) (déductibilité des frais de déplacement).

La commission a ensuite adopté les articles 16 bis (nouveau) et 16 ter (nouveau) (exonération de la taxe sur les salaires du centre de formation des personnels communaux et de certains services des collectivités locales).

A l'article 17 A (nouveau) (versement destiné aux transports en commun dans les communes dont la population est comprise entre 75 000 et 100 000 habitants) après intervention de M. Maurice Blin, MM. Henri Tournan et Henri Duffaut ont fait valoir la nécessité de couvrir le déficit sans cesse accru des transports en commun.

MM. Fernand Icart, Robert-André Vivien, Gilbert Gantier, Bernard Pons et Jacques Descours Desacres ont, au contraire, insisté sur l'accroissement des charges des entreprises qui résulterait d'une telle disposition.

L'article 17 A (nouveau) a été repoussé.

A l'article 17 (nouveau barème de la taxe intérieure sur les produits pétroliers) la commission a adopté, après intervention de M. Maurice Blin, le paragraphe II dans le texte du Sénat (identité de taxation entre huiles neuves et huiles usagées).

En revanche, elle a adopté le paragraphe III (dispositions relatives au tarif douanier portant sur le mélange spécial de butane et de propane) dans le texte de l'Assemblée Nationale, après interventions de MM. Fernand Icart, Maurice Blin, rapporteurs, et de M. Henri Duffaut.

A l'article 17 bis (institution d'une taxe sur les carburants distribués par les grandes surfaces), après l'intervention de M. Maurice Blin, rapporteur, MM. Fernand Icart et Gilbert Gantier, tout en reconnaissant la réalité du problème posé par la différence des tarifs entre petits pompistes et grandes surfaces, se sont inquiétés de l'apparition d'une fiscalité discriminatoire et de l'atteinte ainsi portée au principe de la liberté de commerce.

M. Henri Duffaut a estimé, au contraire, que l'absence de toute mesure valait condamnation des petites entreprises.

L'article 17 bis a été repoussé.

Les articles 24 (exonération de la taxe différentielle et de la taxe spéciale sur les véhicules à moteur pour les voitures louées ou acquises en crédit-bail par les handicapés) et 24 bis (imposition à la taxe différentielle du locataire, pendant deux ans ou plus, d'un véhicule), ont été adoptés dans le texte du Sénat, après intervention de M. Maurice Blin, rapporteur.

L'article 27 (fonds spécial d'investissement routier) a été adopté dans le texte du Sénat après intervention de MM. Maurice Blin, Fernand Icart, rapporteurs, et de MM. Henri Duffaut et Augustin Chauvet.

L'article 29 (réforme du prélèvement des collectivités locales) a été adopté dans le texte du Sénat après interventions de MM. Maurice Blin, rapporteur, Jacques Descours Desacres, Fernand Icard, rapporteur, Henri Duffaut et Augustin Chauvet.

A l'article 30 (nouveau barème de la taxe additionnelle au prix des places de cinéma), après interventions de MM. Maurice Blin et Fernand Icart, rapporteurs, M. Jean-Pierre Fourcade a fait valoir que la baisse de la TVA en faveur du cinéma et l'augmentation substantielle de la taxe additionnelle au prix des places de cinéma n'était pas en totale harmonie. Il a présenté un amendement rédactionnel au texte du Sénat, prévoyant une majoration plus mesurée de la taxe additionnelle.

M. Robert-André Vivien s'est rallié à la position du Sénat.

M. Gilbert Gantier a considéré, au contraire, que la baisse de la TVA justifiait une progression de la taxe additionnelle dont la finalité est l'aide au cinéma lui-même.

L'article 30 a été adopté dans le texte de l'amendement de M. Fourcade.

A l'article 30 bis A (nouveau) (institution d'une taxe communale sur l'affichage publicitaire), M. Fernand Icart, rapporteur, tout en reconnaissant la valeur du dispositif, s'est inquiété du taux élevé prévu par le Sénat.

M. Robert-André Vivien a fait état des réserves manifestées par les professionnels.

M. Maurice Blin, rapporteur, a proposé que le plafond initialement fixé soit abaissé à 5 p. 100 du prix hors taxe payé par l'utilisateur.

L'article 30 bis A (nouveau), ainsi amendé, a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 30 bis (prélèvement sur le loto et le PMU au profit du Fonds national pour le développement du sport), M. Fernand Icart, rapporteur, a rappelé que l'aide apportée aux clubs avait fortement augmenté depuis 1977 et qu'il fallait faire preuve de prudence.

MM. Pierre Ribes et Bernard Pons ont insisté sur les difficultés de l'élevage français.

Après interventions de MM. Robert-André Vivien, président, Jean-Pierre Fourcade et Edouard Bonnefous, vice-président, M. Maurice Blin, rapporteur, a proposé que le prélèvement sur le loto soit ramené de 3 à 2 p. 100 et que celui sur le PMU soit supprimé.

L'article 30 bis, ainsi modifié, a été adopté dans le texte du Sénat.

Les articles 33 (majoration des rentes viagères), 34 (équilibre général du budget), 36 (dépenses ordinaires civiles), 37 (dépenses civiles en capital), 42 (budgets annexes, mesures nouvelles) et 43 bis (institution du compte d'affectation spéciale du Fonds national d'aide aux sports) ont été adoptés dans le texte du Sénat après interventions de MM. Maurice Blin et Fernand Icart, rapporteurs.

A l'article 53 (comptes de prêts et de consolidation) M. Fernand Icart, rapporteur, a présenté un amendement au texte du Sénat précisant que, sur le montant global des crédits ouverts, 500 millions de francs sont destinés aux prêts participatifs.

L'article 53, ainsi modifié a été adopté de même que la suppression par le Sénat de l'article 53 bis (financement des prêts participatifs).

Les articles 61 (subventions aux collectivités locales pour la prise en charge du réseau routier national déclassé) et 73 quater (reconduction du régime de contingentement du rhum) ont été adoptés dans le texte du Sénat après intervention de M. Maurice Blin, rapporteur.

A l'article 74 (contribution des collectivités aux dépenses de gestion de leurs forêts), M. Fernand Icart, rapporteur, a proposé deux amendements, l'un disposant que la taxe serait assise sur le produit net des forêts et non sur leur produit brut et l'autre prévoyant des taux moins élevés pour les communes de montagne.

Après interventions de MM. Edouard Bonnefous, vice-président, et Robert-André Vivien, président, qui ont fait état d'engagements du ministre de l'agriculture en faveur du reboisement des forêts communales, et de MM. Rémy Montagne et Bernard Pons, la commission a adopté l'article 74 dans le texte de l'Assemblée nationale modifié par les amendements de M. Fernand Icart, rapporteur.

Les articles 74 bis (*nouveau*) (attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité des non-salariés agricoles) et 79 bis A (*nouveau*) (participation du Fonds d'amortissement d'électrification rurale) ont été adoptés dans le texte du Sénat après interventions de MM. Maurice Blin et Fernand Icart, rapporteurs, et Augustin Chauvet.

Les articles 80 bis (*nouveau*) (rapport sur les aides attribuées par le fonds spécial d'adaptation industrielle) et 82 (*nouveau*) (rapport sur la situation démographique de la France) ont été repoussés après interventions de MM. Maurice Blin et Fernand Icart, rapporteurs, et Edouard Bonnefous, vice-président.

M. Maurice Blin, rapporteur, a souhaité que, devant les deux assemblées, il soit demandé au Gouvernement, au nom de la commission mixte paritaire, le rétablissement des amendements de crédits déposés par le Gouvernement en seconde délibération devant le Sénat que celui-ci avait estimé devoir repousser.

M. Fernand Icart, rapporteur, s'est associé à cette demande.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF AUX SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT
À CAPITAL VARIABLE

Jeudi 14 décembre 1978. — *Présidence de M. Yves Estève, président d'âge.* — La commission a nommé **M. Jean Foyer, président ; M. Léon Jozeau-Marigné, vice-président ; MM. Charles Millon et Etienne Dailly, rapporteurs,** respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Jean Foyer, président. — Après les observations de MM. Foyer, Jozeau-Marigné, Marcilhacy, l'article 5 du projet de loi a été adopté dans une nouvelle rédaction suggérée par M. Dailly, qui reprend celle proposée par la commission des lois de l'Assemblée Nationale en première lecture, et qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer une limite maximale aux emplois des SICAV en valeurs mobilières étrangères, en liquidités ainsi qu'en actifs autres que ceux visés au premier alinéa de cet article ; ce décret pourra en outre établir un coefficient minimum d'emplois en fonds d'Etat et obligations dont le taux ne pourra dépasser 30 p. 100.

L'article 6 a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, moyennant un amendement destiné à préciser que seules les actions représentant des apports en nature de titres et de valeurs mobilières seraient immédiatement négociables.

L'article 7 a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale ; la notion de « circonstances exceptionnelles », introduite par le Sénat en première lecture, a paru trop imprécise à certains membres de la commission, qui ont estimé qu'en visant les cas où la valeur liquidative des actions de SICAV ne peut être établie, le projet incluait l'hypothèse de la suspension des cotations à la suite de l'effondrement des cours.

L'article 13 a été adopté dans une nouvelle rédaction : un seul commissaire aux comptes serait désigné par décision de justice à la demande des premiers actionnaires ou de l'un d'eux

ou du président du conseil d'administration, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

A la suite de la décision de ne prévoir qu'un seul commissaire aux comptes dans les SICAV, la commission mixte paritaire a décidé d'adopter les *articles 4 et 10* du projet, respectivement dans le texte voté par le Sénat et dans le texte voté par l'Assemblée Nationale; elle a décidé en outre d'apporter des modifications de coordination aux *articles 7 bis et 17*, adoptés dans des termes identiques par les deux Assemblées.

Les *articles 23 et 28 bis* ont été adoptés dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Enfin, la commission a adopté *l'article 29* dans une nouvelle rédaction précisant que l'entrée en vigueur des articles premier à 26 de la loi interviendrait dès la publication du décret d'application prévue à l'article 26 et au plus tard le premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la loi.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 64-1331
DU 26 DECEMBRE 1964 SUR LA POLLUTION DE LA MER
PAR LES HYDROCARBURES**

Jeudi 14 décembre 1978. — *Présidence de M. Yves Estève, président d'âge.* — Le bureau de la commission a été ainsi constitué : **M. Jean Foyer, président ; M. Léon Jozeau-Marigné, vice-président ; MM. Henri Baudouin et Jean-Marie Girault, rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Jean Foyer, président. — Après observations de MM. Henri Baudouin, Jean Fontaine, Jean Foyer, Jean-Marie Girault, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marcihacy et Paul Pillet, la commission a pris les décisions suivantes :

— *L'article premier* qui modifie les articles premier et 2 de la loi du 26 décembre 1964 a été retenu dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

— La commission a donné une nouvelle rédaction à l'article 2 qui insère un article 4 bis dans la loi du 26 décembre 1964 : elle a supprimé, par rapport au texte adopté par l'Assemblée Nationale, toute référence à la zone des 200 milles, compte tenu du fait qu'en l'état actuel du droit international, les juridictions françaises ne sont pas habilitées à apprécier les agissements du capitaine d'un navire étranger lorsque les événements se déroulent au-delà de nos eaux territoriales. D'un autre point de vue, la commission a estimé qu'il n'était pas utile de préciser le lieu où l'acte dommageable s'est produit, dès lors que la pollution atteint nos eaux territoriales.

En ce qui concerne la responsabilité pénale du propriétaire, de l'exploitant ou de toute autre personne, la commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de préciser la nature des actes ou des comportements qui ont pu être la cause du rejet accidentel d'hydrocarbures.

L'article 4 qui insère un article 6 bis dans la loi du 26 décembre 1964 a été retenu dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF A CERTAINES INFRACTIONS
EN MATIÈRE DE CIRCULATION MARITIME
ET COMPLETANT LA LOI DU 17 DÉCEMBRE 1926
PORTANT CODE DISCIPLINAIRE ET PENAL
DE LA MARINE MARCHANDE**

Judi 14 décembre 1978. — *Présidence de M. Yves Estève, président d'âge.* — Le bureau de la commission a été ainsi constitué : **M. Jean Foyer, président ; M. Léon Jozeau-Marigné, vice-président ; MM. Henri Baudouin et Jean-Marie Girault, rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Jean Foyer, président. — Après observations de MM. Henri Baudouin, Jean Foyer, Jean-Marie Girault et Pierre Marcihacy, la commission a pris les décisions suivantes :

— L'article 2 qui modifie l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande a été retenu dans la rédaction

de l'Assemblée Nationale, laquelle étend le régime des sanctions aggravées aux navires transportant des substances dangereuses autres que les hydrocarbures.

— A l'article 3 qui insère un article 63 bis dans le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée Nationale, après avoir décidé d'écarter la disposition qui avait été insérée entre le premier et le dernier alinéa de l'article 63 bis, en vue de sanctionner le capitaine de tout navire qui n'aurait pas signalé au préfet maritime, lorsqu'il en a eu connaissance, la position et la nature des avaries d'un navire en difficulté, une telle disposition étant apparue peu réaliste et difficilement applicable.

— L'article 3 bis, introduit par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 80 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, a été maintenu.

— En revanche, l'article 3 ter, introduit par l'Assemblée Nationale et obligeant, en cas de déroutement, à procéder à des visites d'inspection sur les navires en infraction, a été écarté, compte tenu des difficultés d'application qui en résulteraient au regard de l'état actuel du droit international.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI
PORTANT REFORME DE LA LOI N° 68-978
DU 12 NOVEMBRE 1968
D'ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET RELATIVE AUX ETUDES EN PHARMACIE
ET AU STATUT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS
DES UNITES D'ENSEIGNEMENT
ET DE RECHERCHE PHARMACEUTIQUES**

Jeudi 14 décembre 1978. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président d'âge.* — Le bureau de la commission a été ainsi constitué : **M. Henri Berger, président ; M. Michel Miroudot, vice-président ; MM. Jacques Delong et Léon Eeckhoutte, rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Henri Berger, président. — A l'article premier, **M. Léon Eeckhoutte, rapporteur**, a précisé la portée de la disposition retenue par le Sénat. Les établissements et les

services dans lesquels ces stages pourront avoir lieu sont désignés. Il en est de même pour les différentes catégories de personnels qui sont énumérées dans un ordre déterminé. La faculté donnée aux médecins biologistes de diriger ces stages a été limitée à cinq ans ce qui, selon le rapporteur du Sénat, risque de créer ultérieurement une séparation totale entre la biologie médicale et pharmaceutique. Enfin, il a souligné la possibilité d'organisation d'un externat, en raison du succès de cette expérience à Lyon.

M. Jacques Delong, rapporteur, a souligné l'intérêt de l'étude du Sénat sur ce point et estimé que les médecins et pharmaciens qui exercent dans le domaine de la biologie ne sont pas antagonistes, contrairement à certaines apparences, mais complémentaires. Ils travaillent souvent ensemble au sein d'équipes, malgré certaines rivalités qui apparaissent au plan syndical. L'orientation des études est d'ailleurs différente dans les deux cas.

M. Jacques Delong s'est déclaré favorable à la rédaction du Sénat qui ne retient pas un dispositif fondamentalement différent de celui de l'Assemblée Nationale.

M. Paul Caillaud a souligné la complémentarité de la biologie médicale et de la biologie pharmaceutique.

M. Pierre Chantelat a demandé dans quelles disciplines biologiques s'effectueraient ces stages en laboratoires.

M. Jacques Delong a rappelé que ce point ferait l'objet d'un texte réglementaire mais dès maintenant il apparaît que les étudiants en pharmacie seraient accueillis dans les disciplines qui les concernent déjà et dont il a donné une énumération.

La commission a alors adopté l'article premier dans le texte du Sénat.

A l'article 2, M. Léon Eeckhoutte a indiqué que le Sénat avait supprimé le quota réservé pour les enseignants dans les pharmacies hospitalières pour ne pas léser les pharmaciens résidents.

L'accès à ces fonctions reste ouvert par la seule voie du concours national de recrutement.

M. Jacques Delong a estimé que le système proposé par le Sénat pouvait être retenu sous réserve d'une modification de forme portant sur la désignation des établissements.

La commission a alors adopté l'article 2 dans le texte du Sénat ainsi modifié.

L'article 2 bis, conséquence de l'article 2 précédent, a été adopté sans modification.

A l'article 3, M. Léon Eeckhoutte a précisé pour quelles raisons le Sénat a complété le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Il a semblé opportun de faire référence pour les dérogations, outre le décret-loi de 1936, aux articles L. 812 et L. 813 du code de la santé relatifs à la rémunération des personnels des établissements de santé.

De plus, le Sénat a donné aux personnels ayant été contraints d'opter entre des fonctions hospitalières et universitaires la possibilité de retrouver la plénitude des droits dont ils ont été privés.

Enfin, il a rappelé que le Gouvernement avait introduit un amendement tendant à valider un décret annulé par le Conseil d'Etat le 7 juillet 1978. D'après ce dispositif, les personnels hospitaliers exerçant la double fonction verront automatiquement leur traitement universitaire pris en compte pour la retraite, alors que le traitement hospitalier sera considéré comme accessoire.

M. Jacques Delong a fait observer que le troisième alinéa de cet article est en contradiction avec le premier alinéa. En effet, ce dernier prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera le statut de ces personnels et le troisième alinéa dispose qu'en cas d'autorisation de cumul la fonction hospitalière est rémunérée par une indemnité non soumise à retenue pour pension.

M. Jacques Delong a estimé que cette disposition peut avoir des conséquences regrettables ; la fonction enseignante devenant principale, la fonction hospitalière ne ferait l'objet que d'une rémunération qui ne présenterait pas les mêmes garanties qu'un traitement. Il y a également contradiction avec l'esprit de la proposition de loi qui instaure les liaisons hospitalo-universitaires dans le domaine pharmaceutique.

Au plan financier, cette disposition risque de décourager de jeunes diplômés de s'engager dans la voie de la bi-appartenance.

M. Léon Eeckhoutte s'est rallié à la proposition de suppression du troisième alinéa.

La commission a alors adopté l'article 3 dans le texte du Sénat, à l'exception de l'alinéa 3.

A l'article 4, M. Léon Eeckhoutte a précisé que la juridiction qui était proposée ne procédait pas d'une autre nécessité que d'imiter ce qui existe en médecine. Le Sénat, unanime, a voulu éviter que ne soit repris le modèle des CHU, ce qui ferait naître indirectement un CHU pharmaceutique.

D'autre part, les personnels concernés sont déjà justiciables de deux organes juridictionnels, ce qui donne toute garantie, si, de par leur comportement, ils venaient à être soumis à une procédure disciplinaire quelconque.

M. Jacques Delong a souligné que cette disposition avait été proposée dans un souci de parallélisme avec ce qui existe en médecine. Toutefois, il a accepté la suppression opérée par le Sénat, qui a été confirmée par la commission mixte paritaire.

A l'article 5, M. Léon Eeckhoutte a indiqué que le Sénat, comme l'Assemblée Nationale, admet le principe de la sélection du nombre des étudiants admis à poursuivre leurs études au-delà de la première année. Le texte ne diffère pas fondamentalement de celui de l'Assemblée. Il y apporte des précisions.

Ainsi, sur les critères de fixation du nombre, l'arrêté conjoint des deux ministres sera pris après avis des conseils d'UER et en tenant compte, d'une part, des capacités de formation de celles-ci et, d'autre part, des besoins de la population.

Mais il en diffère sur un point important. Le texte de l'Assemblée Nationale crée une commission nationale consultative dont la composition est fixée par décret, où les pharmaciens seront représentés.

Il a paru au Sénat impossible qu'une profession puisse interférer directement dans la fixation du nombre des étudiants qui se destinent à son exercice, surtout lorsqu'en aval un *numerus clausus* existe déjà. Le système retenu aurait pour effet de faire intervenir la profession (c'est-à-dire l'Ordre et les syndicats) à deux niveaux, celui du flux des étudiants et celui des entrées dans la profession.

Ce dispositif est d'autant moins souhaitable, a souligné le rapporteur du Sénat, qu'il s'insère dans le texte de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Celle-ci organise déjà une sélection au bénéfice d'une autre profession de santé : la médecine. C'est le même mécanisme que celui voté pour elle qui a été repris.

M. Jacques Delong a répondu en détail à cette argumentation.

En ce qui concerne la sélection, l'article 5 ne la crée pas mais tente de la « moraliser », notamment en supprimant les inégalités d'une UER à l'autre, puisque les chances de réussite varient actuellement de 1 à 4. Au-delà de la sélection, il importe de réformer les structures d'une profession qui tend au malthusianisme. Il convient notamment de faire respecter les dispositions sur l'assistantat. C'est pourquoi la proposition d'une commission

consultative n'aurait pas pour but de donner aux représentants de la profession un pouvoir de contrôle, mais de l'associer à son évolution.

Le rapporteur de l'Assemblée Nationale a accepté de renoncer à cette commission au bénéfice de deux amendements :

— d'une part, le nombre d'étudiants autorisés à poursuivre au-delà de la première année sera fixé pour chaque UER, ce qui permettra une application effective du texte ;

— d'autre part, la formulation relative au critère que constituent les besoins de la population est allégée.

Le rapporteur du Sénat a accepté ces amendements tout en craignant qu'un lien ne soit fait entre capacités locales de formation et d'emploi.

La commission a adopté l'article 5 dans le texte du Sénat ainsi amendé.

A l'article 6, selon M. Léon Eeckhoutte, le Sénat a estimé que l'harmonisation avec les autres professions de santé ne s'imposait pas dans la mesure où il existe déjà en pharmacie deux doctorats, l'un de troisième cycle — à bac + 7 et le doctorat d'Etat — à bac + 9. La pharmacie serait donc la seule discipline comportant l'obtention de trois doctorats.

M. Jacques Delong a indiqué que, contrairement à l'interprétation de ses propos donnée par le ministre des universités au Sénat, il considère que le doctorat d'exercice correspond à une véritable nécessité et que son institution est une meilleure solution que l'abaissement de niveau du doctorat d'Etat.

En effet, dans le domaine pharmaceutique, au doctorat d'université, qui est en fait destiné aux étudiants étrangers, et au doctorat d'Etat, est venu s'ajouter en 1977 le doctorat de troisième cycle qui doit être réalisé en deux années de travail à temps plein dans un laboratoire de recherche. Il n'existe donc pas de doctorat d'exercice professionnel comme dans les autres professions de santé. L'appréciation de la situation et les comparaisons ont été rendues difficiles par l'existence du doctorat d'Etat en médecine qui n'est en fait qu'un doctorat d'exercice. C'est d'ailleurs pourquoi de nombreux médecins qui se destinent aux carrières de l'enseignement supérieur s'imposent, après leur thèse, l'obtention d'un doctorat d'Etat de sciences ou d'un doctorat en biologie humaine.

Le doctorat d'exercice a donc une finalité bien définie, distincte du doctorat d'Etat ou de troisième cycle.

Le rapporteur de l'Assemblée Nationale a donc demandé le rétablissement de l'article 6, supprimé par le Sénat.

M. Léon Eeckhoutte s'est rallié à cette demande, tout en en soulignant le caractère mineur.

M. Jacques Habert a estimé que ce titre serait utile au prestige des pharmaciens français à l'étranger, notamment lorsqu'ils rencontrent leurs homologues.

La commission a adopté l'article 6 dans le texte de l'Assemblée Nationale, et l'intitulé de la proposition de loi dans le texte du Sénat.

Elle a ensuite adopté, à l'unanimité, l'ensemble de la proposition de loi ainsi modifiée.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI,
ADOPTÉ PAR LE SENAT EN PREMIÈRE LECTURE,
PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS
DU TITRE PREMIER DU LIVRE V DU CODE DU TRAVAIL
RELATIVES AUX CONSEILS DE PRUD'HOMMES**

Jeudi 14 décembre 1978. — *Présidence de M. Yves Estève, président d'âge.* — La commission a tout d'abord constitué son bureau et désigné **M. Jean Foyer, président ; M. Léon Jozeau-Marigné, vice-président ; MM. Gérard Longuet et Louis Virapoullé, rapporteurs,** respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Jean Foyer, président. — La commission a ensuite, sur la plupart des articles en discussion, retenu le texte adopté par le Sénat qui comporte notamment de nombreuses améliorations rédactionnelles. Elle a également adopté, dans le texte du Sénat, la disposition qui prévoit la prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Un large débat s'est instauré sur les questions suivantes :

— l'étendue de la compétence des conseils de prud'hommes pour les litiges relatifs aux licenciements individuels pour motif économique ;

— l'attribution aux conseils de prud'hommes du pouvoir d'annuler ou de réduire les sanctions disciplinaires appliquées par les employeurs ;

— la limite apportée à la compétence de la juridiction prud'homale tenant à la possibilité de prévoir un compromis d'arbitrage ;

— l'instauration, au sein du collège des employeurs, d'un vote pondéré en fonction du nombre de salariés qu'ils emploient ;

— les règles relatives à l'établissement des listes électorales prud'homales ;

— les modalités du vote pour l'élection des conseillers prud'hommes ;

— le financement de la formation des conseillers prud'hommes.

S'agissant des licenciements individuels pour motif économique (*article L. 511-1*), la commission a préféré éviter les confusions de compétences qu'aurait entraînées la pleine attribution du contentieux à la juridiction prud'homale ; c'est pourquoi, sans ignorer les inconvénients d'ordre pratique que comportait la solution contraire, elle s'est finalement prononcée en faveur de la rédaction adoptée par le Sénat, qui prévoit, en cas de contestation portant sur le caractère économique du licenciement, le sursis à statuer de la juridiction prud'homale et la saisine de la juridiction administrative.

La commission a, en revanche, supprimé la disposition introduite au même article par le Sénat tendant à permettre aux conseils de prud'hommes d'annuler ou de réduire les sanctions disciplinaires qui présenteraient un caractère injustifié ou disproportionné eu égard à la faute commise par le salarié.

Elle a considéré en effet que le droit en vigueur donnait déjà aux conseils de prud'hommes le pouvoir d'annuler ces sanctions et que le pouvoir de réformation par atténuation de la sanction, outre qu'il n'existait dans aucun contentieux disciplinaire, risquait de comporter pour le salarié des conséquences moins favorables.

La commission a, ensuite, afin de lever toute ambiguïté, maintenu la disposition adoptée par l'Assemblée Nationale tendant à autoriser expressément les compromis d'arbitrage postérieurs à l'expiration du contrat de travail.

A l'*article L. 513-1*, la commission a décidé de rétablir le principe du vote pondéré au sein du collège des employeurs, tout en donnant à cette pondération un caractère plus limité que dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale. A cette occasion, la commission a repoussé un amendement présenté par M. Alain Richard, tendant à répartir les électeurs employeurs dans deux collèges électoraux en considération du nombre de salariés qu'ils emploient.

Abordant les dispositions relatives aux listes électorales prud'homales (*article L. 513-3-1*), la commission s'est prononcée en faveur d'une rédaction nouvelle, voisine de celle adoptée par le Sénat, et qui s'inspire, dans toute la mesure du possible, des dispositions en vigueur du code électoral.

Quant aux modalités pratiques de vote (*article L. 513-4-A*), la commission a adopté une rédaction nouvelle selon laquelle le déroulement du scrutin aura lieu pendant le temps de travail soit à la mairie, soit dans un local proche du lieu de travail.

La commission a enfin décidé de rétablir, à l'*article L. 514-1*, les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale, tendant à imputer sur la participation des employeurs au titre de la formation professionnelle la rémunération des conseillers prud'hommes pendant les absences dont ils peuvent bénéficier au titre de leur formation.

La commission, en définitive, est parvenue à élaborer un texte commun sur toutes les dispositions restant en discussion et a proposé de l'adopter.